

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.1</b></p> <p><b>Ratifier les autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles elle n'est pas partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p>La France considère que la ratification de conventions internationales est un outil indispensable à la promotion et à l'application des droits de l'Homme. Toutefois, <b>elle n'entend pas procéder à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles</b> pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme les dispositions de la convention relèvent pour partie de la compétence de l'Union européenne, <b>les Etats membres ne sont plus en droit d'y adhérer unilatéralement</b>. Ainsi, à ce jour, aucun Etat membre de l'Union européenne n'a signé cette convention.</li> <li>• Par ailleurs, l'indistinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs migrants en situation irrégulière est problématique au regard du droit français. En effet la France considère qu'il s'agit de deux situations de fait totalement différentes. A ce titre, elle applique deux systèmes de protection distincts :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, <b>les personnes en situation régulière disposent d'une protection nationale similaire à celle prévue par la Convention</b>. Ainsi les dispositions internes du droit français sont déjà protectrices des droits des travailleurs migrants.</li> <li>- d'autre part, <b>les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière sont garantis au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</b> et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie. La France mène un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par cette thématique, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et au sein des Forum global des migrants et Forum mondial migration et développement. Elle est également partie à la convention de l'OIT sur les travailleurs migrants.</li> </ul> </li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.2.</b></p> <p><b>Intensifier ses efforts en vue de signer et ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle s'est engagée à signer et à ratifier (Cambodge)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France poursuit l'objectif de renforcer toujours davantage l'application des droits de l'Homme, notamment en signant et ratifiant de nouveaux instruments de protection des droits fondamentaux.</b> A ce titre, elle prévoit de ratifier très prochainement le protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p>Par ailleurs, le processus de ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est actuellement en cours.</p>
<p><b>120.3.</b></p> <p><b>Envisager la possibilité de retirer sa réserve à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant conformément aux principes de la Constitution de la France, compte tenu en particulier de la réforme de 2008 (Italie)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p>L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant traite des minorités ethniques, or <b>la France ne reconnaît pas le concept de minorités.</b> En effet, le droit français repose sur deux principes essentiels consacrés par l'article 1er de la Constitution: l'égalité de droit des citoyens, «<i>sans distinction d'origine, de race ou de religion</i>», et l'unité et l'indivisibilité de la nation. Ces principes ont été soulignés par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, qui ont reconnu l'indivisibilité de la République française et l'impossibilité que soient reconnus des droits spécifiques à «<i>aucune section du peuple</i>». L'affirmation de l'identité est le résultat d'un choix personnel, non de critères applicables définissant <i>a priori</i> tel ou tel groupe. <b>La France considère que c'est dans le cadre de cette conception fondée sur l'égalité devant la loi que les droits de chacun, et notamment ceux des enfants, sont les mieux garantis.</b></p> <p>L'ensemble de ces principes n'a pas pour effet de nier la diversité culturelle de la France, dans le cadre d'une République «<i>dont l'organisation est décentralisée</i>». C'est pourquoi la France a adopté des mesures et des</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>politiques qui, tout en promouvant le principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine, permettent en pratique à toute personne d'exercer ses droits et libertés aussi bien dans le domaine privé que dans la sphère publique.</p> <p>La liberté de religion ou de conviction est consacrée en France par la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789. L'article 1er de la Constitution, qui consacre le principe de laïcité, précise que la République «<i>assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances</i>». <b>A ce titre, la France garantit pleinement le respect de la liberté de religion des enfants.</b></p>
<p><b>120.4.</b></p> <p><b>Retirer sa réserve à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et engager des consultations avec les organisations de personnes handicapées afin d'identifier les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention (Slovaquie)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p>La France n'a pas formulé de réserve à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a toutefois fait une <b>déclaration</b>. Cette déclaration interprétative a vocation à <b>prévenir un risque de contrariété avec le droit français</b>. Elle vise en effet l'hypothèse où le juge a expressément supprimé le droit de vote d'un majeur bénéficiant d'une mesure de tutelle (ce qui constitue l'exception depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs). Le droit de vote étant dans la conception française un droit éminemment personnel, la personne en charge de représenter la personne protégée ne peut, en l'état actuel de notre législation, exercer ce droit à sa place.</p> <p>Une telle déclaration reste <b>parfaitement conforme à nos engagements internationaux</b>. D'une part, elle se borne à proposer une interprétation de l'article 29 au regard d'une autre disposition de la Convention (l'article 12 § 4 relatif à l'exercice de la capacité juridique), assurant ainsi une lecture cohérente de ces dispositions. D'autre part, l'article 12 § 4 de la Convention se réfère expressément à la conformité des mesures prises par les Etats en matière d'exercice de la capacité juridique «<i>au droit international des droits de l'homme</i>», permettant ainsi une interprétation de ces dispositions au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>l'article 25 autorise des restrictions raisonnables au droit de voter. En l'espèce, il s'agit d'une restriction d'autant plus raisonnable qu'elle n'est jamais automatique, mais décidée au cas par cas, en fonction des facultés de la personne concernée et par un juge.</p>
<p><b>120.5.</b></p> <p><b>Retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale et à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et adopter immédiatement des mesures positives pour éliminer toutes les formes de discrimination, la xénophobie et la stigmatisation (Bahreïn)</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p> <p>La France n'a pas formulé de réserve mais une déclaration à l'article 4 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Celle-ci garde toute sa pertinence. En effet, l'article 4 ne doit pas être interprété comme obligeant les Etats à édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifique garantie par la déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la convention elle-même. La France réaffirme que la <b>déclaration n'a pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention, mais seulement de consigner son interprétation</b> de l'article 4 de la Convention.</p> <p>La France n'envisage pas non plus de retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte. Ce dernier se réfère à <b>la notion de minorité qui n'est pas reconnue dans le droit français</b> (voir la réponse à la recommandation 120.3).</p> <p>La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme est une priorité de l'action gouvernementale. Répondant aux recommandations du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2010, la France a adopté un <b>Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 en février 2012, complété par un programme d'action adopté par le Gouvernement le 26 février 2013</b> dont l'objectif principal est de s'attaquer à la formation des préjugés. Une large place est ainsi faite à l'éducation, la formation et la sensibilisation. Sont en particulier concernés les élèves, les étudiants, les agents de l'État, les personnels au contact du public, les associations investies dans les secteurs de l'éducation populaire et du sport, les internautes et les fournisseurs d'accès à Internet. Une place essentielle est par ailleurs redonnée au rôle de la</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	mémoire et de la culture.
<p><b>120.6.</b></p> <p><b>Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pérou)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>
<p><b>120.7.</b></p> <p><b>Appliquer les recommandations relatives à la nouvelle politique d'immigration qu'ont formulées plusieurs organes conventionnels, en particulier la demande de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Paraguay)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.8.</b></p> <p><b>Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>
<p><b>120.9.</b></p> <p><b>Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Soudan)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.10.</b></p> <p><b>Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Trinité-et-Tobago)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>
<p><b>120.11.</b></p> <p><b>Réexaminer la question de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>
<p><b>120.12.</b></p> <p><b>Répondre aux appels répétés à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie)	
<p><b>120.13.</b></p> <p><b>Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>
<p><b>120.14.</b></p> <p><b>Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Biélorus)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>
<p><b>120.15.</b></p> <p><b>Continuer à examiner la possibilité de ratifier la</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en raison de son caractère universel et de sa teneur spécifique, ainsi que la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Guatemala)</b></p>	<p><b>La France n'envisage pas de ratifier la Convention sur le droit de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</b> (voir réponse à la recommandation 120.1).</p> <p><b>En ce qui concerne la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail, la France n'envisage pas non plus de ratifier ce texte. En effet, la notion de « peuples indigènes et tribaux » est incompatible avec notre droit national.</b> Les principes d'égalité de droit des citoyens, qui implique la non-discrimination, et d'unité et d'indivisibilité de la nation font obstacle à la reconnaissance de droits particuliers à des groupes spécifiques.</p>
<p><b>120.16.</b></p> <p><b>Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.1</i></p>
<p><b>120.17.</b></p> <p><b>Envisager de ratifier rapidement le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France envisage actuellement de procéder à la ratification du troisième protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'Enfant.</b> Une phase de concertation interministérielle est actuellement</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<b>droits de l'enfant, établissant une procédure de communication (Slovaquie)</b>	menée dans le but d'aboutir à la ratification de ce texte.
<p><b>120.18.</b></p> <p><b>Envisager de signer le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de communication (Belgique)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.17</i></p>
<p><b>120.19.</b></p> <p><b>Signer et ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (République islamique d'Iran)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.17</i></p>
<p><b>120.20.</b></p> <p><b>Envisager de ratifier la</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Convention n° 169 de l'OIT et le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Costa Rica)</b></p>	<p><i>Voir réponses aux recommandations 120.15 et 120.17</i></p>
<p><b>120.21.</b>  <b>Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Cette Convention, d'adoption récente (2011), est, à ce jour, ratifiée par quatre Etats (Italie, Maurice, Philippines, Uruguay). En ce qui concerne la France, <b>le processus de ratification de la Convention 189 de l'OIT est actuellement en cours.</b></p>
<p><b>120.22.</b>  <b>Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France n'envisage pas à l'heure actuelle la ratification de cette convention qui supposerait une modification de notre législation relative à la nationalité</b> (article 27-2 et 21-4 du code civil). Toutefois la France est ouverte au dialogue sur cette question. En particulier, une discussion est en cours avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.</p>
<p><b>120.23.</b>  <b>Envisager de modifier</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>l'interdiction faite aux étudiants de porter des signes religieux dans les écoles, y compris le <i>hijab</i> (Koweït)</b></p>	<p>Comme indiqué en 2008, <b>le Gouvernement n'envisage pas de revoir la loi du 15 mars 2004</b> encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.</p> <p>Depuis 2005, <b>la loi a été appliquée sereinement</b>: les académies n'ont eu connaissance que de quelques cas isolés d'élèves se présentant avec un signe religieux ostensible. À l'occasion des rentrées 2008 et 2009, aucune procédure disciplinaire n'a été mise en œuvre, et aucun contentieux nouveau n'a été signalé au titre de la rentrée scolaire 2009-2010. Ces chiffres sont le signe que les principes de la loi ont été bien acceptés par les élèves et leurs familles. La compréhension du sens de la loi par l'immense majorité des élèves et des familles est, de plus, attestée par le fait que le médiateur de l'éducation nationale indique n'avoir jamais été saisi sur ce point.</p> <p>Aucun jugement n'est actuellement pendant devant les tribunaux. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'interdiction du port des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires français, par une série de six décisions. <b>Elle a confirmé que les restrictions prévues par la loi du 15 mars 2004 étaient justifiées par le principe constitutionnel de laïcité et en l'absence de toute discrimination et conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</b></p>
<p><b>120.24.</b></p> <p><b>Envisager de modifier la loi interdisant le port de signes religieux dans les écoles publiques (Malaisie)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.23</i></p>
<p><b>120.25.</b></p> <p><b>Entreprenre une étude approfondie des</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>répercussions de l'interdiction de se couvrir le visage dans les lieux publics sur les immigrées et sur l'accès de ces femmes aux services publics (Nouvelle-Zélande)</b></p>	<p>Conformément à l'article 7 de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, le Gouvernement a remis au Parlement un <b>rapport d'application de la loi</b> au mois de mai 2012. Ce rapport atteste notamment des mesures d'accompagnement mises en œuvre auprès des personnes concernées préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction de la dissimulation de son visage dans l'espace public, afin de les sensibiliser autant que possible au respect des valeurs républicaines françaises.</p> <p>D'autre part, la loi du 11 octobre 2010, qui interdit à quiconque, sur le territoire national, le port de tenues destinées à dissimuler son visage, <b>ne vise pas spécifiquement les femmes immigrées</b>. Au demeurant, comme l'estimait une étude réalisée par le ministère de l'intérieur à l'été 2009, deux tiers des femmes portant le voile intégral étaient françaises.</p> <p>Enfin et surtout, <b>la loi du 11 octobre 2010 permet de lutter contre l'exclusion des femmes concernées par le port du voile intégral</b>. Ce dernier est en effet un facteur d'enfermement pour les femmes qui le portent, qu'elles le fassent librement ou non. Dans leur vie éducative, il leur ferme l'accès aux écoles, collèges et lycées publics. Dans leur vie professionnelle, il leur rend impossible l'exercice des emplois publics et de nombreux emplois du secteur privé, l'employeur ayant la possibilité d'interdire à un salarié de porter une tenue incompatible avec l'exercice de son activité professionnelle. Dans leur vie sociale, l'établissement de contacts en dehors de leur cercle familial est rendu extrêmement difficile, dans la mesure où elles sont d'ores et déjà retranchées du monde extérieur. Leur autonomie est en outre restreinte de par l'impossibilité qu'elles ont, pour des raisons évidentes de sécurité, de conduire des véhicules.</p> <p>Parce qu'elle est <b>un instrument d'inclusion et de protection des femmes concernées</b>, la loi a par ailleurs créé un délit sanctionnant le fait de contraindre une personne à dissimuler son visage en raison de son sexe.</p>
<p><b>120.26.</b></p> <p><b>Lever l'interdiction de</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>porter le <i>hijab</i> et respecter le droit des femmes musulmanes d'exprimer leurs croyances (Pakistan)</b></p>	<p>La loi du 11 octobre 2010 <b>ne se réfère pas spécifiquement au voile intégral et ne porte pas sur les signes religieux</b>. L'interdiction qu'elle prescrit dans l'espace public s'applique en effet à toutes les tenues destinées à dissimuler son visage. Le port de ces tenues n'est pas interdit en tant qu'il serait l'expression de croyances religieuses, mais parce qu'il est contraire aux règles de base du « vivre-ensemble » et porte atteinte à la dignité de la personne.</p> <p>Dès lors qu'ils respectent les règles essentielles du pacte républicain, les croyants ont pleinement la possibilité d'exprimer et de pratiquer leur religion. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 7 octobre 2010 s'est au demeurant assuré, en émettant une réserve d'interprétation, que la loi n'avait pas pour effet de restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. Plusieurs exceptions à l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public ont d'ailleurs été prévues par la loi.</p> <p>Par ailleurs, bien évidemment, <i>« n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister »</i> (article 122-2 code pénal) ; <i>« le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est punie d'un an d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende »</i>, <i>« lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60.000 euros d'amende »</i> (article 225-4-10 du code pénal). Le fait d'imposer à autrui de dissimuler son visage doit être caractérisé par des menaces, des violences, une contrainte, un abus d'autorité ou un abus de pouvoir.</p>
<p><b>120.27.</b></p> <p><b>Revoir la loi n° 228/2004 afin de garantir l'égalité et la non-discrimination et</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p> <p>Concernant la loi 228/2004, la France n'envisage pas de revenir sur cette législation (voir réponse à la</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>protéger les droits de l'Homme de tous les groupes, y compris le droit à l'éducation (Soudan)</b></p>	<p>recommandation 120.23). En revanche, la France s'attache à promouvoir le respect de l'égalité et du principe de non discrimination. Elle considère que l'ensemble des droits de l'Homme doivent être respectés, parmi lesquels elle inclut le droit à l'éducation. <b>Elle assure le respect de ces droits pour tous les individus, indifféremment des groupes auxquels ils appartiennent.</b></p>
<p><b>120.28.</b> <b>Ne pas traiter la question du <i>hijab</i> pour les musulmans comme s'il ne s'agissait que d'un accessoire ou d'un signe religieux plutôt qu'un édit religieux d'application obligatoire qu'un grand nombre de femmes musulmanes tiennent à respecter (Soudan)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.  <i>Voir réponses aux recommandations 120.23 et 120.26.</i></p>
<p><b>120.29.</b> <b>Réexaminer l'interdiction faite aux étudiants de porter des signes religieux ostensibles dans les écoles publiques et l'interdiction</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.  <i>Voir réponses aux recommandations 120.23 et 120.26</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>de se couvrir entièrement le visage dans les lieux publics afin de garantir l'exercice de la liberté de religion ou de conviction (Thaïlande)</b></p>	
<p><b>120.30.</b></p> <p><b>Renforcer la surveillance de la loi du 15 mars 2004 dans le but de ne pas nuire à l'éducation des filles et des adolescentes qui professent la religion musulmane, juive ou sikh, et mettre au point toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'intégration (Uruguay)</b></p>	<p>La France n'<b>accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France n'envisage pas de renforcer le suivi de l'application de la loi du 15 mars 2004, compte tenu de l'application sereine de la loi depuis son entrée en vigueur et le nombre marginal d'incidents recensés (Voir réponse à la recommandation 120.23).</b></p>
<p><b>120.31.</b></p> <p><b>Réexaminer la loi sur l'interdiction des signes religieux ostensibles dans les écoles publiques et la</b></p>	<p>La France n'<b>accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponses aux recommandations 120.23 et 120.26.</i></p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>loi sur l'interdiction du <i>niqab</i> dans les lieux publics, à la lumière des obligations pertinentes de la France découlant du droit international des droits de l'homme (Égypte)</b></p>	
<p><b>120.32.</b></p> <p><b>Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les lois et règlements pertinents relatifs aux droits de l'Homme (Oman)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Considérant la défense des droits de l'Homme comme une priorité, la France s'attache à promouvoir la protection des droits fondamentaux par l'adoption de mesures multiples. Parmi les plus importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit la possibilité pour un justiciable de soulever une <b>question prioritaire de constitutionnalité</b>, c'est-à-dire de soutenir qu'une disposition législative en vigueur porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, à l'occasion d'un contentieux engagé devant une juridiction française.</li> <li>- <b>Le Défenseur des droits</b>, créé en mars 2011, a pour missions de défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations, de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, de lutter contre les discriminations, ainsi que de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.</li> <li>- <b>Un Ministère des Droits des femmes a été instauré</b> le 24 mai 2012. Par ailleurs, dans le cadre de la mise</li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>en œuvre des décisions prises par le comité interministériel des droits des femmes, le 30 novembre 2012, un plan global pour la protection des femmes victimes de violence a alors été arrêté.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fonction de Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été créée concomitamment à l'adoption par la France d'un <b>plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme</b> 2012–2014. Le Premier Ministre a par ailleurs réuni à nouveau le Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme le 26 février 2013 afin d'adopter un programme d'action complémentaire au plan national.</li> </ul>
<p><b>120.33.</b></p> <p><b>Ne ménager aucun effort, compte tenu de l'importance du Défenseur des droits et de la fusion des anciennes autorités indépendantes, pour que le Défenseur dispose des ressources et pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions (Irlande)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Par la réforme de mars 2011, la France a souhaité renforcer la protection des droits fondamentaux confiée à diverses institutions. Dans un souci d'améliorer <b>l'efficacité de ces acteurs et la clarté des mécanismes de protection, le Défenseur des droits</b> vient regrouper, en les confirmant, les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).</p> <p>Cette institution indépendante voit ses <b>compétences et ses pouvoirs d'enquête renforcés</b> et dispose d'un <b>mode de saisine par le justiciable renforcé et fusionné en un «guichet unique»</b>. Le Défenseur des droits peut lui aussi être saisi par toute personne détenue qui s'estime lésée en raison d'un dysfonctionnement administratif, d'une discrimination ou d'un manquement au respect de la déontologie de la sécurité. Afin de permettre aux personnes détenues d'accéder à cette institution, près de 150 délégués du Défenseur des droits interviennent en milieu carcéral.</p> <p>Par ailleurs, le Défenseur des droits a signé des <b>protocoles de coopération avec des parquets généraux</b> afin d'échanger des informations, d'assurer la coordination des actions et ainsi de mieux lutter contre toutes les formes</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	de discrimination réprimées pénalement.
<p><b>120.34.</b></p> <p><b>Continuer à développer le cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme (Jordanie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.32.</i></p>
<p><b>120.35.</b></p> <p><b>Continuer à renforcer le cadre national de promotion et de protection des droits de l'Homme (Trinité-et-Tobago)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.32</i></p>
<p><b>120.36.</b></p> <p><b>Assurer une continuité dans le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme (Népal)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France souhaite poursuivre le renforcement de ses institutions nationales de défense de droits de l'Homme.</p> <p>Depuis 2008, la <b>Commission nationale consultative pour les droits de l'homme (CNCDH) a été systématiquement consultée</b> sur les rapports nationaux soumis aux comités conventionnels. Elle a par ailleurs</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>été directement associée à la préparation du présent rapport. La CNCDH a pris l'initiative de publier tous les deux ans un recueil systématique des rapports et observations concernant la France, sous le titre «<i>Les droits de l'homme en France, Regards portés par les instances internationales</i>». Le Premier ministre a confirmé, lors de l'installation de la nouvelle commission, l'intention du gouvernement de consulter la CNCDH régulièrement. Parallèlement aux échanges directs que la Commission peut avoir avec les différents comités conventionnels, elle est associée au suivi des recommandations dans le cadre du dialogue permanent avec les différentes administrations.</p> <p><b>Une nouvelle institution, le Défenseur des droits, a été inscrite dans la Constitution et mise en place en mars 2011.</b> Cette institution, indépendante, regroupe, en les confirmant, les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). Elle a pour missions de défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations, de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations, de promouvoir l'égalité ainsi que de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité. Par cette réforme, <b>l'institution acquiert un statut constitutionnel, voit ses compétences et ses pouvoirs d'enquête renforcés et dispose d'un mode de saisine par le justiciable renforcé et fusionné en un «guichet unique».</b></p>
<p><b>120.37.</b></p> <p><b>Mettre en place l'Observatoire national des violences faites aux femmes (République de Moldova)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes est une priorité des pouvoirs publics. La Ministre des Droits des Femmes a pris la décision, en juillet 2012, <b>de créer un Observatoire national des violences faites aux femmes</b> qui a non seulement pour mission de mieux connaître et analyser ces violences, mais aussi d'organiser leur prévention, la protection et l'accompagnement des victimes.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.38.</b></p> <p><b>Continuer à renforcer le cadre institutionnel et juridique de lutte contre la discrimination (Roumanie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France tend à améliorer <b>constamment le cadre institutionnel de défense des droits de l'Homme et de lutte contre les discriminations</b> (voir les réponses aux recommandations 120.32, 120 36 et 120.38).</p> <p>Elle travaille également à l'amélioration de ses différents dispositifs de lutte contre les discriminations. Plusieurs programmes visent à lutter directement contre toute forme de discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La lutte contre la discrimination dans l'emploi et la garantie de l'égal accès à l'emploi pour toute personne</b>, quelles que soient ses origines nationale, raciale, ethnique ou religieuse demeure une priorité des pouvoirs publics français. Cet objectif a pu être mis en œuvre par une réforme de la définition des discriminations par une loi du 27 mai 2008.</li> <li>- Dans une optique de <b>sensibilisation et de prévention des actes discriminatoires</b>, une vaste campagne contre le harcèlement à l'École a été lancée par le Ministère de l'Education nationale en janvier 2012.</li> <li>- Enfin, à travers son <b>plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012–2014 renforcé par le programme d'action complémentaire adopté le 26 février 2013 la France entend combattre toutes les formes de discriminations en raison des origines</b>, conformément à ses obligations internationales.</li> <li>- La Ministre des droits des femmes a lancé «un <b>plan d'action interministériel</b>» en matière d'égalité <b>hommes- femmes</b> dans le secteur public le 24 octobre 2012.</li> </ul> <p>Les outils mis en place pour lutter contre les discriminations ont été améliorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis 2005, le <b>Ministère de la Justice dispose d'un outil statistique renseigné par les parquets pour</b></li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p><b>recenser mensuellement les infractions à caractère raciste, antisémite et discriminatoire.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autorités françaises mènent aussi une action résolue pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme <b>sur internet</b>. Une plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements a été créée en 2009.</li> </ul>
<p><b>120.39.</b></p> <p><b>Mettre en place des mécanismes adéquats qui permettent d'élaborer une législation et d'appuyer des politiques de prévention et de protection en faveur des enfants dans tous les domaines (Oman)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France a établi différents mécanismes établis qui permettent d'ores et déjà d'assurer la prévention et la protection des enfants dans plusieurs domaines.</b> En effet, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a permis à la France de se doter d'un arsenal juridique cohérent, que la loi du 22 février 2012 sur l'amélioration du suivi des enfants en danger est venu compléter, en organisant la transmission d'information entre départements lorsqu'une famille suivie par les services de protection de l'enfance déménage. Différents mécanismes non législatifs ou réglementaires ont été envisagés et mis en place par la France dans un but de prévention et de protection des droits de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La protection des enfants contre les violences familiales</b> est prise en compte par les pouvoirs publics. Un plan de lutte contre les violences a ainsi été élaboré afin d'améliorer la prise en compte du phénomène des enfants exposés aux violences au sein du couple via la diffusion de recommandations à destination des pouvoirs publics et des professionnels concernés.</li> <li>- La France attache une importance particulière à <b>la réinsertion sociale des jeunes délinquants</b>. Le développement des alternatives à l'incarcération en France contribue également à une diminution du nombre de mineurs détenus. Un nouveau projet stratégique, pour la période 2012-2014, a été lancé, afin de renforcer la coordination entre les acteurs de la justice des mineurs et consolider les méthodes éducatives et la</li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>formation des personnels.</p> <p>- <b>Les mineurs isolés</b> qui arrivent en France en provenance de pays tiers constituent un groupe particulièrement vulnérable. Un groupe de travail interministériel sur les mineurs étrangers isolés vient d'être constitué sous l'autorité du Ministère de la justice afin d'établir un diagnostic de la situation en France et de définir les mesures de protection appropriées.</p>
<p><b>120.40.</b></p> <p><b>Renforcer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses de bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi (Ukraine)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France possède un système institutionnel complet permettant de lutter contre les pratiques discriminatoires, applicable à tous les individus, quelles que soient leurs origines.</p> <p><b>La lutte contre la discrimination dans l'emploi et la garantie de l'égal accès à l'emploi pour toute personne, quelles que soient ses origines nationale, raciale, ethnique ou religieuse demeure une priorité des pouvoirs publics français.</b> La définition des discriminations a ainsi été élargie par une <b>loi du 27 mai 2008</b> qui prévoit notamment la notion de discrimination indirecte, assimile le harcèlement à une forme de discrimination, allonge la liste des comportements interdits, et assimile de manière explicite le fait d'enjoindre de pratiquer une discrimination à une discrimination.</p> <p><b>La création du « Label diversité » en 2008</b> a remporté un vif succès témoignant ainsi de l'intérêt à promouvoir la diversité et la prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines. Son obtention tend à valoriser les meilleures pratiques en matière de recrutement et d'évolution professionnelle non seulement au sein des entreprises, mais encore dans les services publics, les collectivités territoriales et les associations engagés de façon volontaire et active dans la promotion de la diversité. Il s'adresse à tous les employeurs, publics comme privés, quelle que soit leur taille. Il concerne leur politique de recrutement et de</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	gestion des carrières. Il porte sur la prévention de toutes les discriminations reconnues par la loi et donc notamment celles fondées sur l'origine des personnes ou leur religion.
<p><b>120.41.</b></p> <p><b>Poursuivre ses efforts pour contribuer à la prévention des crimes contre l'humanité, en particulier le génocide, et à la lutte contre le négationnisme (Arménie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France est très attachée à la promotion de la justice pénale internationale et à la prévention des crimes contre l'humanité. Elle soutient et contribue efficacement au travail de la Cour pénale internationale, et aux différents tribunaux pénaux internationaux. <b>Elle s'associe pleinement au travail de la communauté internationale pour éradiquer les crimes de génocide et lutter contre le négationnisme.</b></p>
<p><b>120.42.</b></p> <p><b>Améliorer ses politiques de protection des droits des femmes (Namibie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Outre la <b>mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences</b> mise en place le 10 janvier 2013 et la <b>création de l'Observatoire national des violences faites aux femmes</b> en 2013 (voir réponse à la recommandation 120.37), différents outils ont été mis en place pour assurer le renforcement de la protection du droit des femmes en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La France a adopté en octobre 2010 un <b>plan national d'action</b> visant à mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la <b>protection des femmes contre les violences et le respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de conflit et de post-conflit</b>. Ce plan a été mis en place en étroite concertation avec la société civile et la Commission Nationale Consultative pour les Droits de l'homme.</li> </ul>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La France a signé <b>la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique</b>. L'élaboration du projet de loi autorisant sa ratification par les autorités françaises est en cours et les instruments de ratification de la Convention devraient être déposés prochainement.</li> <li>- Un <b>Ministère des Droits des femmes a été instauré</b> le 24 mai 2012. Il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative aux droits des femmes, à la <b>parité et à l'égalité professionnelle</b>. Il est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, professionnel, éducatif, social, sanitaire et culturel.</li> <li>- La Ministre des droits des femmes a lancé «un <b>plan d'action interministériel</b>» en matière d'<b>égalité hommes-femmes</b> dans le secteur public le 24 octobre 2012.</li> </ul>
<p><b>120.43.</b></p> <p><b>Adopter et publier d'ici à 2015 un plan exposant les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'égalité des sexes en France, y compris par l'application plus efficace</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La promotion de l'égalité hommes-femmes est une priorité pour la France (voir réponse à la recommandation 120.42). A cet effet, différents mécanismes anti-discrimination permettent de rendre effectif ce principe d'égalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partant du constat de la persistance des inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes, la loi a institué, à compter du 1er janvier 2012, une <b>pénalité financière</b> aux entreprises d'au moins cinquante salariés qui</li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>de la législation existante contre la discrimination (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)</b></p>	<p>ne sont pas couvertes par un accord collectif ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle.</p> <p>- Parallèlement, la loi relative à la <b>représentation équilibrée des femmes et des hommes</b> au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle a été adoptée. Celle-ci vise la féminisation progressive des instances dirigeantes des entreprises cotées en bourse et des entreprises publiques, à travers la mise en place de quotas.</p> <p>- La loi relative à <b>l'accès à l'emploi et à la lutte contre les discriminations dans la fonction publique</b> a permis d'adopter un certain nombre de mesures visant à y promouvoir la place des femmes. Cette loi rappelle le cadre de la représentation équilibrée de personnes de chaque sexe dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Le Gouvernement souhaite favoriser l'égale représentation des femmes et des hommes aux postes à responsabilité dans la fonction publique. Cette loi est accompagnée de la mise en œuvre d'objectifs chiffrés et progressifs de nominations, à hauteur de 40% et est assortie de sanctions financières devant permettre d'assurer leur respect.</p>
<p><b>120.44.</b></p> <p><b>Poursuivre ses politiques de renforcement des droits de l'enfant (Jordanie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.39.</i></p>
<p><b>120.45.</b></p> <p><b>Conserver l'approche transversale axée sur les droits des enfants, en vue d'élaborer un cadre stratégique national pour</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.39.</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>la protection de l'enfance (République de Moldova)</b></p>	
<p><b>120.46.</b></p> <p><b>Appuyer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, et assurer l'accès des minorités et des migrants aux services sociaux de base (Libye)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France s'engage activement à combattre la discrimination dans l'accès à l'emploi (voir réponse à la recommandation 120.40).</p> <p>Par ailleurs, <b>les migrants, sans considération de leur statut, peuvent avoir accès en France à l'hébergement d'urgence et bénéficier de l'aide médicale d'Etat qui leur donne accès aux soins de santé.</b></p>
<p><b>120.47.</b></p> <p><b>Rechercher une méthodologie de collecte de données qui permette d'apporter une réponse adaptée aux problèmes des groupes vulnérables (Paraguay)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La présente recommandation ne définit pas la notion de « groupes vulnérables ». La France a donc pris la liberté de considérer, selon sa conception, qu'il est fait référence aux personnes qui nécessitent une attention spécifique et des mesures adaptées. Il en va ainsi des personnes handicapées par exemple.</p> <p><b>La France prend des mesures adaptées aux personnes handicapées.</b> Elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif en décembre 2009. Ces instruments sont entrés en vigueur en France le 20 mars 2010 et les obligations qu'ils contiennent ont été insérées dans la loi du 11 février 2005.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la Convention qui prévoit la mise en œuvre d'un plan national d'action, <b>la loi</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p><b>prévoit la tenue, tous les trois ans, d'une Conférence nationale du handicap.</b> Une 1ère conférence nationale en 2008 a permis l'installation d'un nouveau comité interministériel du handicap, le lancement d'un plan pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique et l'extension du droit à la retraite anticipée dès 55 ans à l'ensemble des travailleurs handicapés. Lors de la 2e Conférence nationale, des mesures portant sur la mise en place d'un nouveau plan pour l'emploi des travailleurs handicapés ont été adoptées, comprenant notamment la création de 1000 postes supplémentaires chaque année dans les entreprises adaptées pendant trois ans, l'amélioration de l'insertion des jeunes handicapés, l'augmentation des crédits alloués aux dispositifs d'aide aux travailleurs handicapés et l'amélioration de la formation. Le Gouvernement s'est engagé financièrement, sur la période 2008/2015, à réaliser un plan pluriannuel de création de plus de 50000 places en établissements et services pour personnes handicapées. De plus, les entreprises de plus de 20 employés ainsi que les structures publiques ont l'obligation de présenter un taux d'employés handicapés de 6%. En 2005, une loi est venue renforcer cette obligation, notamment en durcissant les pénalités de non respect.</p>
<p><b>120.48.</b></p> <p><b>Réexaminer la recommandation qui lui a été adressée à l'issue du premier cycle de l'EPU à propos de la collecte de statistiques reposant sur des notions d'origine ou d'identité ethnique, compte tenu des critères de confidentialité et d'objectivité énoncés dans</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p> <p>En application de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, selon lequel la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », le Conseil constitutionnel a jugé que « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race » (DC n°2007-557, 15 novembre 2007). Cette position ouverte fait l'objet d'un large consensus dans la société civile. Ainsi, la Commission nationale consultative des droits de l'homme se dit-elle défavorable à la mise en place de tout référentiel ethno-racial, même dans le but de lutter contre les discriminations, proposant toutefois que soient mis en place des outils quantitatifs permettant d'améliorer la mise en œuvre du droit de la non discrimination (avis du</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>l'avis du Conseil d'État français en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 (Thaïlande)</b></p>	<p>22 mars 2012).</p> <p>Le Conseil d'État avait également été interrogé par le Gouvernement afin de savoir si dans le cadre de la politique de lutte contre les discriminations, la loi française permettait aux personnes publiques ou privées de réaliser des enquêtes en vue de mesurer la diversité des origines des personnes au moyen de questionnaires « anonymes dès la source » et remplis sur la base du volontariat. Dans un avis délibéré du 1<sup>er</sup> avril 2010 et publié dans son rapport annuel 2011, <b>le Conseil d'État a considéré que la mise en place de telles enquêtes ne porte pas, par elle-même, atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi dès lors que ce type d'enquêtes respecte deux conditions</b>, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les organisateurs des enquêtes doivent le faire dans des conditions garantissant un anonymat effectif et rendant par la suite impossible l'utilisation des données à des fins de gestion des personnes.</li> <li>- Les informations sollicitées en ce qui concerne les origines doivent consister en données objectives telles que le lieu de naissance, la nationalité à la naissance de l'intéressé et de ses parents, et le cas échéant, en indications relatives aux ressentis de l'intéressé. En aucun cas <b>ces informations ne doivent porter sur l'origine ethnique ou raciale de la personne.</b></li> </ul> <p>Le principe des études sur la diversité <b>peut être considéré comme légitime s'il répond à cette double condition. La France admet donc que soit menées des études dans ce cadre.</b></p>
<p><b>120.49.</b></p> <p><b>Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux et ethniques (Ukraine)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France s'attache à promouvoir certaines valeurs qu'elle considère comme indispensables à la vie en société. Parmi elles, la l'amitié et la tolérance entre les individus doivent être encouragées au même titre que le respect de tous les citoyens.</p> <p>Selon notre conception de l'indivisibilité de la République française, notre pays ne considère pas les différences d'origines ethniques ou raciales entre les individus. <b>La France estime que c'est dans le cadre de cette</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p><b>conception fondée sur l'égalité devant la loi que les droits de chacun sont les mieux garantis.</b></p>
<p><b>120.50.</b></p> <p><b>Intensifier ses efforts pour renforcer la protection des droits des groupes vulnérables et des personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, et accélérer l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irak)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France porte une attention particulière au <b>respect des droits des personnes handicapées</b> (voir réponse à la recommandation 120.47).</p> <p>De plus, elle a mis en place différents mécanismes permettant de <b>protéger spécifiquement les droits des femmes</b> (voir réponse à la recommandation 120.39) <b>et des enfants</b> (voir réponses aux recommandations 120.42 et 120.43).</p> <p>Enfin, la France a signé, le 11 décembre 2012, le Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. <b>Il sera donc ratifié très prochainement.</b></p>
<p><b>120.51.</b></p> <p><b>Empêcher toute initiative contraire à l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'Homme (Turquie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Au titre des valeurs démocratiques et principes protégés par la Constitution, la France garantit la liberté d'opinion et la liberté d'expression de tous les individus. Elle veille au respect du pluralisme dans l'exercice et le travail des médias. Enfin elle assure le droit à l'accès à l'information. <b>A ce titre la France empêche toute initiative contraire à l'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'Homme.</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.52.</b></p> <p><b>Augmenter son aide publique au développement en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 % fixé par l'ONU (Namibie)</b></p>	<p><i>La France considère que la question de la contribution à l'Aide Publique au Développement ne rentre pas dans le champ de l'Examen périodique universel. Elle ne juge donc pas nécessaire de répondre à cette recommandation.</i></p>
<p><b>120.53.</b></p> <p><b>Poursuivre ses efforts pour atteindre la norme internationale de 0,7 % du PIB consacré à l'aide publique au développement (Tunisie)</b></p>	<p><i>Voir réponse de la recommandation 120.52</i></p>
<p><b>120.54.</b></p> <p><b>Intensifier ses efforts pour porter le montant de son aide publique au développement à la hauteur de l'engagement international, soit 0,7 % du PIB (Bangladesh)</b></p>	<p><i>Voir réponse de la recommandation 120.52</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.55.</b></p> <p><b>Organiser des visites dans le pays des rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, les droits des migrants et la torture (Biélarus)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France a adressé une invitation permanente aux Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies.</b> Elle recevra donc les visites des Rapporteurs Spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, les droits des migrants et la torture.</p>
<p><b>120.56.</b></p> <p><b>Poursuivre ses efforts en vue de parvenir à l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, en particulier par la mise en place du Haut Conseil d'État à l'égalité, et adopter des mesures et des lois en faveur de l'intégration sociale des travailleurs migrants (État de Palestine)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France lutte activement pour l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du service public. La Ministre des droits des femmes a lancé «un <b>plan d'action interministériel</b>» en matière d'<b>égalité hommes-femmes dans le secteur public</b> le 24 octobre 2012. Le comité interministériel des droits de la femme se réunit sous la présidence du Premier ministre. La Ministre des Droits des femmes a sollicité les autres membres du Gouvernement, dans le cadre de «<b>conférences de l'égalité</b>», pour établir un plan d'action déclinant l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques publiques. Une étude d'impact de toutes les mesures (lois et décrets) intéressant les droits des femmes sera systématiquement réalisée.</p> <p>Tous les ministres ont également nommé auprès d'eux un <b>haut fonctionnaire à l'égalité des droits</b> pour proposer et suivre les mesures à mettre en œuvre dans leur ministère. L'ensemble de cette politique d'égalité est conduite dans la transparence et la concertation, notamment avec la société civile.</p> <p><b>L'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes</b> sera par ailleurs renouvelé dans ses missions et son organisation, et contribuera à ce suivi.</p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>Enfin, pour la première fois dans l'histoire de la République, <b>le nouveau gouvernement mis en place en mai 2012 est paritaire.</b></p> <p><b>La France prend également en compte l'intérêt des travailleurs migrants dans sa législation.</b> La politique d'intégration des étrangers, qui peut bénéficier aux travailleurs migrants, repose en France sur la construction d'un parcours d'intégration depuis l'accueil de l'immigré jusqu'à son éventuelle acquisition de la nationalité française. Cette politique est organisée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en lien avec les services déconcentrés de l'Etat.</p> <p>Obligatoire depuis 2004, <b>le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est conclu entre l'État et l'étranger qui souhaite s'installer durablement en France.</b> Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Il comporte une formation civique, une formation linguistique. Une session sur la vie en France et un bilan de compétences professionnelles sont dispensés gratuitement.</p> <p>La France poursuivra son action dans ce domaine, et dans cet esprit sera en particulier prochainement déposé un projet de loi créant <b>un titre de séjour pluriannuel pour les étrangers, destiné à faciliter leur intégration.</b></p>
<p><b>120.57.</b></p> <p><b>Poursuivre ses efforts en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (Paraguay)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse aux recommandations 120.42 et 120 56.</i></p>
<p><b>120.58.</b></p> <p><b>Effectuer</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b> systématiquement une étude de l'impact de toutes les mesures (lois et décrets) concernant les droits des femmes (République de Moldova)</b></p>	<p>Le 23 août 2012, le Gouvernement a adopté <b>une circulaire relative à la prise en compte, dans la préparation des textes législatifs et réglementaires, de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.</b> Ainsi des études d'impact seront menées à ce sujet, lors de l'adoption de lois et décrets.</p>
<p><b>120.59.</b></p> <p><b> Assurer l'égalité des sexes au travail, en particulier au niveau de la direction, et la possibilité pour les femmes d'accéder à des postes de haut niveau, dans les entreprises publiques comme dans le secteur privé, ainsi que l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes (Pays-Bas)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponses aux recommandations 120.43 et 120.56.</i></p>
<p><b>120.60.</b></p> <p><b> Poursuivre les efforts de lutte contre l'inégalité entre les sexes au travail et</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponses aux recommandations 120.43 et 120.56.</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>mettre en œuvre des mesures visant à accroître la représentation des femmes au plus haut niveau et aux postes de direction, au sein du Gouvernement et dans les autres secteurs (Sri Lanka)</b></p>	
<p><b>120.61.</b></p> <p><b>Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter l'évolution professionnelle des femmes vers des postes à responsabilité (Canada)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponses aux recommandations 120.43 et 120.56.</i></p>
<p><b>120.62.</b></p> <p><b>Continuer de prendre des mesures pour éliminer la discrimination raciale et ethnique (Japon)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme est une priorité de l'action gouvernementale. Répondant aux recommandations du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2010, la France a adopté un <b>Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 en février 2012, complété par un programme d'action adopté par le Gouvernement le 26 février 2013</b> dont</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>l'objectif principal est de s'attaquer à la formation des préjugés. Une large place est ainsi faite à l'éducation, la formation et la sensibilisation. Sont en particulier concernés les élèves, les étudiants, les agents de l'État, les personnels au contact du public, les associations investies dans les secteurs de l'éducation populaire et du sport, les internautes et les fournisseurs d'accès à Internet. Une place essentielle est par ailleurs redonnée au rôle de la mémoire et de la culture.</p> <p>Les principales mesures adoptées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la création d'un module de formation initiale obligatoire, ou de prise de poste, commun à tous les nouveaux agents de l'État, portant sur les valeurs de la République, les Droits de l'Homme, et la lutte contre les préjugés.</li> <li>▪ l'amélioration de la prise en charge des victimes par la mise en œuvre d'une enquête annuelle visant à mieux évaluer leur ressenti et par la simplification des dépôts de plainte.</li> <li>▪ le renforcement des actions de prévention et de lutte contre la tendance à la banalisation des contenus racistes et antisémites sur Internet.</li> </ul>
<p><b>120.63.</b></p> <p><b>Poursuivre ses efforts pour combattre le racisme à l'égard des étrangers (Koweït)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.62</i></p>
<p><b>120.64.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Prendre des mesures plus efficaces pour combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie à l'encontre des groupes minoritaires dans le pays, en particulier les préjugés à l'égard des musulmans (Malaisie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France lutte efficacement contre la discrimination raciale et les actes à caractère xénophobes. Elle protège l'ensemble de ses citoyens contre ce type de pratiques (voir réponse à la recommandation 120.62).</p> <p>L'attention des parquets généraux a été ainsi appelée sur la nécessité d'une réponse pénale ferme et adaptée aux actes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe par <b>deux dépêches du garde des sceaux des 30 mars et 28 juin 2012</b>.</p> <p>Cette politique vigilante s'est traduite par des résultats concrets. Ainsi, le nombre de condamnations prononcées à titre unique ou principal pour des infractions en matière de racisme a augmenté de 8% en cinq ans, passant de 633 à 684 entre 2005 et 2010.</p> <p>Le gouvernement français améliore les outils de signalement des actes racistes ou xénophobes grâce à la <b>plateforme d'harmonisation d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS)</b>. La plateforme PHAROS est accessible au public via un portail qui autorise les internautes, les fournisseurs d'accès et services de veille étatiques à signaler en ligne les sites ou contenus contraires aux lois et règlements diffusés sur internet. Une équipe d'une dizaine d'enquêteurs analyse les signalements puis les oriente vers les services de police et unités de gendarmerie compétentes.</p> <p>Concernant plus particulièrement les personnes de confession musulmane, la signature d'une convention-cadre le 17 juin 2010 a engagé un travail de <b>suivi statistique et opérationnel des actes hostiles aux musulmans de France</b>.</p> <p>Des instructions d'application ont été données à la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) et une circulaire datée du 28 juin 2010 a été envoyée aux préfets de région pour un suivi régional en liaison avec les Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM).</p> <p>L'année 2012 a permis de travailler à une meilleure connaissance des faits antimusulmans avec <b>l'Observatoire National de l'Islamophobie</b>, instrument du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM). La mise en place</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	d'un dispositif de recensement, de suivi et d'analyse de ce type d'actes a permis d'améliorer leur prise en compte en facilitant leur publicité et leur traitement plus systématique.
<p><b>120.65.</b></p> <p><b>Prendre des mesures pour produire des données adéquates qui permettent de combattre plus efficacement la discrimination et la violence contre les minorités (Norvège)</b></p>	<p>La France n'<b>accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p>La France combat activement les actes de violence et de discrimination envers tous ses citoyens, quelles que soient leurs origines ou situation.</p> <p><b>Elle n'envisage pas de procéder à la réalisation de statistiques ethniques puisque le droit français ne reconnaît pas la notion de minorité</b></p> <p>Toutefois, différents mécanismes ont été mis en place afin de lutter efficacement contre les discriminations à l'égard des personnes appartenant à des groupes minoritaires (voir la réponse à la recommandation 120.38).</p>
<p><b>120.66.</b></p> <p><b>Renforcer l'intégration des peuples autochtones et des communautés de migrants en leur accordant plus de droits et en combattant la discrimination et le racisme (Oman)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Selon notre conception de l'indivisibilité de la République française, le droit français ne reconnaît pas le concept de peuple autochtone, ni de minorité. <b>La France estime que c'est dans le cadre de cette conception fondée sur l'égalité devant la loi que les droits de chacun sont les mieux garantis</b> (voir réponse à la recommandation 120.3).</p> <p>La France prend en compte l'intérêt des migrants dans sa législation, et notamment des travailleurs migrants (voir réponse à la recommandation 120.56).</p> <p>Enfin, elle lutte activement contre les discriminations et le racisme par différents mécanismes mis en place récemment (voir réponse à la recommandation 120.62).</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.67.</b></p> <p><b>Continuer à renforcer ses politiques et mesures de lutte contre le racisme et la discrimination, en particulier à l'encontre des Roms et d'autres minorités (Namibie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Plusieurs mécanismes viennent renforcer l'effectivité <b>des mesures contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme</b> (voir les réponses aux recommandations 120.36 et 120.38).</p> <p>La France est également active sur la question spécifique des Roms, de différentes manières. En mai 2011, l'Union européenne a adopté un «Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020». Dans cette perspective, la France a élaboré une <b>«Stratégie du gouvernement français pour l'inclusion des Roms»</b> qui promeut la défense des droits fondamentaux par la lutte contre la traite des êtres humains ou contre les discriminations et les inégalités sociales.</p> <p>Déconstruire les préjugés est une priorité dans un contexte de crise économique et sociale favorable à la montée radicale des peurs et des tensions dans la société française, et ceci selon trois orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mettre fin à la confusion entre migrants et nomades.</b> Dans ce cadre, la DIHAL mène une action d'information pour les directions d'administration centrale et les correspondants départementaux de l'Etat.</li> <li>- <b>Développer des supports de lutte contre les préjugés.</b> La DIHAL a mis en place avec des associations un groupe de travail chargé de recenser et de développer des supports à destination du grand public et des acteurs locaux afin de lutter contre les préjugés et les discriminations ordinaires visant les populations migrantes vivant dans les campements.</li> <li>- <b>Valoriser des expériences et des parcours individuels réussis.</b> Afin de changer les regards tout en incitant les acteurs locaux à lancer des projets d'insertion sur leur territoire, la France a entrepris de mettre en avant des expériences réussies d'inclusion de ces populations.</li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.68.</b></p> <p><b>Poursuivre les efforts visant à prévenir et à combattre toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie, et continuer à appuyer pleinement la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme 2012-2014 (Qatar)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</i></p>
<p><b>120.69.</b></p> <p><b>Intensifier ses efforts de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'extrémisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations (Fédération de Russie)</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p> <p>La notion d'extrémisme n'existe pas en droit français. Toutefois la France reconnaît des limites à la liberté d'expression et d'opinion. <b>Elle interdit ainsi tout type d'acte ou de discours à caractère discriminatoire, raciste ou antisémite</b>, comme indiqué dans les réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</p>
<p><b>120.70.</b></p> <p><b>Conformément à l'article premier de la Constitution</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>de la France, prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et traiter les questions connexes telles que l'accès des personnes appartenant à des groupes minoritaires à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé (Sri Lanka)</b></p>	<p><b>Le respect des droits économiques et sociaux de tous les individus étant une priorité</b>, la France veille à ce que les <b>droits à l'emploi et à l'éducation soient exercés sans discrimination</b> (120.38 et 120.40).</p> <p>Par ailleurs, concernant l'accès au logement, ont été prises des mesures pour la mise en œuvre du droit à un niveau de vie décent. <b>La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions</b> vise à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion.</p> <p>La France a également adopté une <b>loi sur le droit au logement opposable (DALO) qui reconnaît le droit à un logement décent et indépendant à toute personne</b> n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit est garanti par l'État, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens.</p> <p>En ce qui concerne l'accès à la santé, la France dispose de mesures juridiques et financières permettant aux personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés d'avoir accès aux établissements, aux biens et aux services en matière de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les demandeurs d'asile bénéficient d'un <b>accès immédiat au dispositif de droit commun (la Couverture maladie universelle et la Couverture maladie universelle complémentaire)</b> dès lors qu'ils sont en procédure normale de demande. A défaut, ils relèvent de l'aide médicale de l'Etat (AME).</li> <li>- La situation des travailleurs migrants sans papiers et les membres de leur famille relève également des dispositions de l'AME.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les <b>Programmes Régionaux pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)</b> ont été définis pour favoriser l'accès des personnes les plus démunies au système de santé et médico-social de droit commun.</p>
<p><b>120.71.</b></p> <p><b>Incorporer dans les programmes scolaires des éléments pertinents qui</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Le Ministère de l'Education nationale encourage vigoureusement les actions relatives au refus de toute forme de</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>permettent de combattre les préjugés négatifs contre les groupes de la société française d'origine immigrée, en complément du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (Timor-Leste)</b></p>	<p>racisme, d'antisémitisme, de xénophobie et dans la lutte contre les discriminations, qui sont considérées comme des objectifs prioritaires d'éducation. <b>Le respect de soi et des autres est inscrit dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</b> Les nouveaux programmes prennent en compte des questions majeures pour notre société: le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, les apports successifs de l'immigration, le rapport à autrui et la compréhension de la diversité du monde.</p> <p><b>La lutte contre les discriminations de manière générale et plus particulièrement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie font désormais l'objet d'un module de formation spécifique dans la quasi-totalité des académies.</b> Des associations peuvent être sollicitées dans le cadre de la formation continue des enseignants.</p> <p>Dans le cadre d'une convention signée en 2011 avec le Ministère de l'Education nationale, le Mémorial de la Shoah a réalisé un site internet portant sur l'enseignement de l'histoire de la Shoah à destination des enseignants de l'école élémentaire, du collège et du lycée. Une convention triennale entre la LICRA et le Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative a été renouvelée le 5 juillet 2011.</p> <p>L'une des mesures du programme d'action complémentaire au plan national contre le racisme et l'antisémitisme adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 porte sur l'approfondissement de l'éveil de la conscience civique des jeunes, notamment par des visites plus généralisées de certains lieux de mémoire et de culture.</p>
<p><b>120.72.</b></p> <p><b>Intensifier ses efforts de lutte contre la discrimination et l'intolérance, en particulier à l'égard des musulmans, des immigrés et des personnes d'ascendance africaine, et</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes anti-discrimination (voir réponse aux recommandations 120.38 et 120.62) afin de permettre à tous les membres de la société de jouir de ses droits dans les mêmes conditions. Toutefois ces mesures ne visent pas spécifiquement les musulmans ou les immigrés descendants d'africains, puisque <b>la politique anti-discrimination s'attache à protéger tous les individus contre toute forme d'intolérance.</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>encourager les hauts fonctionnaires et les politiciens à prendre une position claire contre les discours politiques racistes ou xénophobes (Tunisie)</b></p>	<p>Qu'il s'agisse de hauts fonctionnaires, de représentants du Gouvernement français ou des médias, aucun ne dispose d'immunité en ce qui concerne d'éventuels discours à caractère raciste ou xénophobe. Ainsi, des poursuites peuvent parfaitement être menées à leur rencontre, en application des règles de droit commun.</p>
<p><b>120.73.</b></p> <p><b>Utiliser tous les moyens possibles pour lutter contre la montée du racisme et de la xénophobie, y compris sur Internet (Uruguay)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de <b>mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie</b> (voir réponse aux recommandations 120.38 et 120.62).</p> <p>En particulier, le programme d'action complémentaire adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 prévoit le <b>renforcement des actions de prévention et de lutte contre la tendance à la banalisation des contenus racistes et antisémites sur Internet</b>, notamment sur les réseaux sociaux, avec en particulier la mise en place d'une coopération entre l'Etat, les opérateurs et les associations de lutte contre la haine raciale, et l'élaboration d'outils d'information à destination du public sur les enjeux juridiques et de société soulevés par l'utilisation des nouveaux moyens de communication.</p> <p>Opérationnelle depuis le 6 janvier 2009, une plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), placée au sein de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), permet à tout Internaute, via le site « <a href="http://www.internet-signalement.gouv.fr">www.internet-signalement.gouv.fr</a> », de signaler un contenu illicite sur Internet (contenus racistes ou négationnistes, appels à la haine, etc.).</p> <p>L'activité opérationnelle de la plateforme couvre ainsi à la fois le traitement informatique et opérationnel des signalements ainsi que les enquêtes judiciaires nécessaires à l'orientation de certains signalements. Sur les 119</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>788 signalements traités en 2012, 9 405 concernaient un contenu raciste ou discriminatoire, soit une augmentation de 4,9 % par rapport à la même période de l'année 2011 (8967). Depuis l'été 2010, l'application informatique de la plateforme a été optimisée et permet de générer des statistiques plus fines. Sur les 321 enquêtes judiciaires initiées par la plateforme en 2012, quel que soit le cadre juridique, 35 procédures relèvent de la xénophobie et des discriminations, soit 11 % du total des enquêtes.</p>
<p><b>120.74.</b>   <b>Adopter des mesures efficaces pour prévenir toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie (Ouzbékistan)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.   <i>Voir réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</i></p>
<p><b>120.75.</b>   <b>Poursuivre la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (Angola)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.   <i>Voir réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</i></p>
<p><b>120.76.</b>   <b>Poursuivre les mesures de lutte contre la</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>discrimination et l'intolérance subies par les minorités raciales et ethniques, en particulier les mesures visant à mettre fin à la diffusion de stéréotypes susceptibles d'encourager les manifestations de discrimination et de xénophobie à l'encontre des migrants (Argentine)</b></p>	<p>La France lutte activement contre toutes les personnes victimes d'actes à caractère discriminatoire (Voir réponses aux recommandations 120.62 et 120.64). Les actions d'éducation, de sensibilisation et de formation prévues dans le programme d'action complémentaire au plan national contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 sont en particulier axées sur la <b>lutte contre la formation des stéréotypes et des préjugés.</b></p>
<p><b>120.77.</b></p> <p><b>Renforcer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels pour combattre toutes les pratiques et mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la religion et l'origine ou toute autre situation (Bangladesh)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France poursuit l'objectif constant de renforcer son système institutionnel et législatif de lutte contre les discriminations. Elle combat toutes les formes de discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, l'origine ou toute autre situation (voir les réponses aux recommandations 120.38 et 120.62).</p>
<p><b>120.78.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Continuer à assurer une meilleure protection des droits de tous les citoyens à travers la mise en œuvre du plan national d'action contre la discrimination, qui reflète la ferme volonté du Gouvernement de lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine, conformément à ses obligations internationales (Cambodge)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.62.</i></p>
<p><b>120.79.</b></p> <p><b>Mettre effectivement en œuvre l'action répressive évoquée dans le Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (2012-2014), compte tenu de la montée de ce phénomène d'un autre âge (Tchad)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France combat activement tout acte à caractère raciste ou antisémite par <b>l'application des dispositions pénales en vigueur</b> (voir la réponse à la recommandation 120.64).</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.80.</b></p> <p><b>Renforcer la lutte contre la xénophobie et l'islamophobie (Tchad)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (voir réponse à la recommandation 120.62).</p> <p>La France précise toutefois qu'elle n'emploie pas le terme d'« islamophobie » dans le cadre de sa politique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, préférant parler d'« actes anti-musulmans ». C'est d'ailleurs sous cette dénomination que les actes hostiles aux musulmans de France sont identifiés dans le cadre du partenariat avec les instances représentatives du culte musulman relatif à leur recensement, leur suivi et leur analyse (voir réponse à la recommandation 120.64).</p>
<p><b>120.81.</b></p> <p><b>Prendre des mesures efficaces sur le plan de la législation et de l'application des lois pour combattre véritablement le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard des groupes minoritaires et garantir tous les droits de l'Homme des minorités, en mettant en œuvre différents moyens d'assurer la</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (voir réponse à la recommandation 120.62).</p> <p><b>Elle précise toutefois qu'elle ne reconnaît pas le concept de minorités</b> (voir réponse à la recommandation 120.3).</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>coexistence harmonieuse des différents groupes ethniques et leur développement commun (Chine)</b></p>	
<p><b>120.82.</b></p> <p><b>Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, etc., et s'efforcer de modérer le discours xénophobe et raciste de certains médias (Costa Rica)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France poursuit l'objectif constant de renforcer son système institutionnel et législatif de lutte contre les discriminations. Elle combat toutes les formes de discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, l'origine, la langue, la nationalité ou toute autre situation (Voir réponse aux recommandations 120.38 et 120.62) Par ailleurs, le droit français pénalise également toute forme de discours à caractère raciste ou xénophobe (voir réponse à la recommandation 120.72).</p>
<p><b>120.83.</b></p> <p><b>Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie, en particulier celles qui</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (voir réponse à la recommandation 120.62). Par ailleurs, elle ne reconnaît pas le concept de minorité (voir réponse à la recommandation 120.5).</p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
constituent des atteintes aux droits de l'homme des minorités (Cuba)	
<p><b>120.84.</b></p> <p><b>Allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (Grèce)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France prend soin d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme.</b> Dans l'état actuel des structures, le financement des différentes actions est intégré dans les budgets de chaque ministère. Il en va ainsi des crédits alloués dans chaque ministère pour la formation des agents, l'édition de guides méthodologiques et autres outils pédagogiques, etc.</p>
<p><b>120.85.</b></p> <p><b>Rejeter de manière cohérente et claire tout discours politique discriminatoire afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux, religieux et ethniques (Indonésie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.72.</i></p>
<p><b>120.86.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Prendre des mesures juridiques pour atténuer les difficultés rencontrées par les membres de groupes minoritaires, y compris les musulmans, les Roms et les Africains, et leur permettre de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels (République islamique d'Iran)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.72.</i></p>
<p><b>120.87.</b></p> <p><b>Adopter des mesures législatives supplémentaires pour combattre les actes et manifestations racistes, xénophobes et islamophobes, en particulier contre les valeurs sacrées des musulmans, y compris dans la sphère politique et</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France fait de la liberté d'exprimer sa religion une priorité.</b> La liberté de religion ou de conviction est consacrée en France par la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789. L'article 1er de la Constitution, qui consacre le principe de laïcité, précise que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».</p> <p>Dans le cadre de ces principes à valeur constitutionnelle, la République française garantit le libre exercice des cultes sans distinction. Le principe de laïcité vise à garantir la neutralité de l'Etat et à instaurer un espace public centré sur des valeurs démocratiques partagées: liberté de conscience, d'opinion et d'expression, dans le respect du pluralisme et de la tolérance.</p> <p>La législation française protège la liberté d'exprimer sa religion contre toute forme de discrimination (voir</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>dans les médias (République islamique d'Iran)</b></p>	<p>réponses aux recommandations 120.38 et 120.62). Concernant plus particulièrement les personnes de confession musulmane, la signature d'une convention-cadre le 17 juin 2010 a engagé un travail de <b>suivi statistique et opérationnel des actes hostiles aux musulmans de France</b> (voir réponse à la recommandation 120.64). <b>Enfin, les discours à caractère raciste, xénophobe ou anti-musulman sont réprimés par le droit français</b> (voir réponse à la recommandation 120.72).</p>
<p><b>120.88.</b> <b>Continuer à déployer des efforts contre la discrimination dans l'emploi (Pérou)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.  <i>Voir réponse à la recommandation 120.40.</i></p>
<p><b>120.89.</b> <b>Faire en sorte que l'égalité entre hommes et femmes dans le milieu du travail devienne effective dans un proche avenir (Burundi)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.  <b>La France est particulièrement impliquée dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes dans le cadre des relations de travail et de l'embauche.</b> Elle s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer l'effectivité de sa stratégie de promotion de l'égalité professionnelle (voir les réponses à la recommandation 120.59).</p>
<p><b>120.90.</b> <b>Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination à</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.  La France s'attache à promouvoir l'égalité dans l'accès à l'emploi. Dans cette optique, elle a donc pris différents</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
l'embauche dans la population active, vu que l'accès des minorités à l'emploi est limité (Canada)	engagements (voir réponse à la recommandation 120.40).
<p><b>120.91.</b></p> <p><b>Renforcer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels visant à éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses de bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi (Pologne)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.40.</i></p>
<p><b>120.92.</b></p> <p><b>Renforcer son cadre législatif et ses mécanismes institutionnels pertinents afin d'éliminer toutes les</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.40</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses de bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi (Irlande)</b></p>	
<p><b>120.93.</b></p> <p><b>Veiller à ce que toutes les allégations sérieuses de mauvais traitements soient examinées rapidement dans le cadre d'enquêtes indépendantes (Nouvelle-Zélande)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p><b>Le strict respect des principes déontologiques constitue pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale une exigence absolue et ce souci éthique s'appuie sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse.</b></p> <p>Le code de déontologie précise que les policiers et les gendarmes sont placés au service du citoyen et se comportent envers celui-ci d'une manière exemplaire. Ils ont le respect absolu des personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des services de sécurité est ainsi combattu avec fermeté et tout manquement expose son auteur à des <b>sanctions disciplinaires</b> et, le cas échéant, à des <b>poursuites pénales</b>.</p> <p>Les forces de sécurité intérieure font partie des services publics les plus contrôlés :</p> <p><b>1) Le contrôle interne de l'activité des forces de l'ordre est assuré par :</b></p> <p>- <b>l'autorité investie du pouvoir hiérarchique</b> qui contrôle l'action de ses subordonnés</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>- <b>les inspections</b> qui effectuent des audits, des enquêtes administratives ou disciplinaires, mais aussi judiciaires sur saisine des magistrats.</p> <p>- <b>l'autorité judiciaire</b> : dans le cadre de leurs missions judiciaires, policiers et gendarmes sont soumis à son contrôle conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p> <p><b>2) S'agissant des contrôles externes :</b></p> <p>- la France a institué des autorités administratives indépendantes chargées par le législateur de missions spécifiques de protection des droits de l'Homme : <b>le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté</b>. Ce contrôle, qui porte notamment sur le respect de la déontologie, peut amener le Défenseur des droits à saisir l'autorité chargée du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires. Ainsi, suite aux recommandations du Défenseur des droits, le ministère de l'intérieur a entamé plusieurs réflexions notamment sur l'évaluation des lanceurs de balles de défense et les évolutions envisageables quant à l'emploi de cette arme.</p> <p>- plusieurs mécanismes internationaux permettent de contrôler le respect des droits de l'Homme en France que ce soit par une juridiction comme <b>la Cour européenne des droits de l'Homme</b> ou des comités notamment <b>le Comité européen de prévention de la torture (CPT)</b>.</p>
<p><b>120.94.</b></p> <p><b>Enquêter sur les cas d'usage excessif de la force par la police lors d'arrestations, de gardes à vue et d'interrogatoires de suspects, en particulier de migrants (Fédération de Russie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>Le droit français sanctionne tout cas d'usage excessif de la force par la police et impose que soient menées des enquêtes approfondies sur de tels faits, que ce soit au cours d'une arrestation, d'une garde à vue ou d'un interrogatoire. La police est soumise à différentes autorités de contrôle (voir réponse à la recommandation 120.93). <b>Ces dernières veillent au respect des droits des suspects, détenus et gardés à vue, y compris lorsqu'il s'agit de personnes migrantes.</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.95.</b></p> <p><b>Prendre les mesures nécessaires pour que les allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de sécurité dans des lieux de détention fassent rapidement l'objet d'une enquête transparente et indépendante, en particulier lorsqu'il est question de groupes particulièrement vulnérables comme les mineurs (Espagne)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>Le strict respect des principes déontologiques constitue pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale une exigence absolue et ce souci éthique s'appuie sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse. Ont été mis en place plusieurs mécanismes visant à assurer que les enquêtes sur des faits de mauvais traitements attribués aux forces de l'ordre, notamment dans les centres de détention, soient menées de manière <b>transparente et indépendante</b> (voir la réponse à la recommandation 120.93).</p> <p>Lorsque de telles allégations concernent des mineurs, ces enquêtes font l'objet de la plus grande attention.</p>
<p><b>120.96.</b></p> <p><b>Veiller à ce que toutes les allégations d'actes de violence perpétrés par des membres des forces de sécurité ou du personnel pénitentiaire fassent rapidement l'objet d'une</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.93.</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
enquête indépendante et efficace pour éviter l'impunité (Suisse)	
<p><b>120.97.</b></p> <p><b>Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout comportement illégal de la part de membres des forces de l'ordre (Ouzbékistan)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.93.</i></p>
<p><b>120.98.</b></p> <p><b>Interdire expressément le profilage racial dans la conduite des contrôles d'identité (Mexique)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>Le profilage racial dans les contrôles d'identité est interdit par le droit français. La loi française encadre rigoureusement les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des contrôles d'identité.</b> Ils sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes.</p> <p>Le Conseil constitutionnel français a expressément rappelé, dans une décision du 5 août 1993 dont les termes</p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes autorités administratives et juridictionnelles, <b>l'inconstitutionnalité des contrôles d'identité discrétionnaires</b> : « <i>la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires [est] incompatible avec le respect de la liberté individuelle</i> ».</p> <p>Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier.</p> <p>Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens ». Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'Intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en œuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients.</p> <p>D'autres choix ont été faits. <b>Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié</b> et permettra de <b>moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà</b> aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en œuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'Intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités.</p>
<p><b>120.99.</b></p> <p><b>Prendre des mesures pour prévenir le profilage ethnique de la part des forces de l'ordre et des entreprises privées et</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.98</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>ouvrir des recours utiles aux victimes (Pakistan)</b></p>	
<p><b>120.100.</b></p> <p><b>Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux irrégularités commises par des policiers, en particulier les contrôles d'identité fondés sur le profilage racial des musulmans et des personnes d'origine arabe ou africaine (Égypte)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir les réponses aux recommandations 120.93 et 120.98</i></p>
<p><b>120.101.</b></p> <p><b>Mettre un terme à la pratique du profilage ethnique, qui est inefficace et contre-productif (Inde)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.98</i></p>
<p><b>120.102.</b></p> <p><b>Envisager de mettre fin à l'utilisation des pistolets</b></p>	<p>La France n'<b>accepte pas</b> la recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>paralysants et aux fouilles corporelles complètes dans les prisons (Norvège)</b></p>	<p><b>La France n'envisage pas de mettre fin à l'usage des pistolets à impulsion électrique, ni aux fouilles corporelles dans la mesure où l'usage de ces pratiques est exceptionnel et limité.</b></p> <p>La force ne peut être utilisée par les personnels de l'administration pénitentiaire envers les personnes détenues qu'en cas de <b>légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou d'inertie physique aux ordres donnés</b>, sous réserve que cet usage soit <b>proportionné et strictement nécessaire</b> à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre.</p> <p><b>Concernant les «armes à impulsion électrique</b>, celles-ci sont affectées exclusivement aux Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS) et à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, dans le cadre de la formation initiale des agents des ERIS. Depuis 2006, cette arme n'a été utilisée en conditions opérationnelles par les personnels des ERIS qu'à l'encontre de deux personnes détenues, et ce, uniquement en «mode contact» (application directe avec neutralisation par sensation de douleur). Aucune utilisation en «mode tir» (propulsion à distance avec perte de contrôle locomoteur) n'a été réalisée. La France confirme par ailleurs qu'aucune expérimentation n'est menée sur les personnes détenues.</p> <p><b>Les fouilles intégrales réalisées en prison ont un caractère exceptionnel et subsidiaire.</b> Elles ne sont possibles que si deux conditions sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles ne peuvent être réalisées que s'il existe des éléments laissant présumer l'existence d'une infraction ou si une personne détenue a un comportement faisant courir des risques à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ;</li> <li>- il ne peut y être recouru que si un autre moyen de détection moins intrusif - palpation de sécurité ou moyen électronique - ne peut être mis en œuvre.</li> </ul>
<p><b>120.103.</b></p> <p><b>Interdire l'utilisation</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>d'équipements dangereux tels que les armes à ultrasons ou à balles en caoutchouc et les pistolets paralysants (Inde)</b></p>	<p><b>Le recours aux émetteurs de sons à très haute fréquence (dispositif « mosquito »), ne fait pas partie des moyens utilisés par les forces de sécurité françaises</b> puisqu'il a été jugé illégal par le juge judiciaire.</p> <p>En revanche, en ce qui concerne les moyens de force intermédiaire (flashball et pistolets à impulsions électriques), les États ont été encouragés à doter leurs forces de l'ordre d'équipements alternatifs à l'emploi des armes à feu, suite à l'adoption des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu en septembre 1990 à La Havane (Cuba).</p> <p>La police nationale et la gendarmerie nationale se sont alors équipées de moyens de force intermédiaire, dont des lanceurs de balles de défense et le pistolet à impulsion électriques.</p> <p>Ces armes non létales permettent de dissuader ou de neutraliser une personne menaçante ou dangereuse lorsque l'emploi de la force légitime s'avère nécessaire. <b>Ces équipements sont destinés à éviter l'utilisation de l'arme de service et à minimiser les risques de blessure tant pour les personnes interpellées que pour les forces de l'ordre.</b></p> <p><b>Enfin, l'utilisation des lanceurs de balles de défense et du pistolet à impulsion électrique doit être strictement nécessaire et proportionnée.</b> Leur emploi ne peut être ainsi envisagé que dans un certain nombre de cas limités (voir réponse à la recommandation 120.102).</p> <p>Compte tenu de ces éléments, la France n'envisage pas d'interdire l'usage de ces moyens de force intermédiaire par les forces de l'ordre, mais poursuit ses réflexions sur l'évaluation de ces armes et sur les évolutions envisageables quant à leur emploi.</p>
<p><b>120.104.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Prendre les mesures nécessaires pour que tous les détenus bénéficient des mêmes conditions en matière d'accès aux services d'un avocat dès le début de leur détention, quelle que soit la nature de l'infraction reprochée (Mexique)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>En France toute personne placée en garde à vue, que ce soit pour des faits de terrorisme ou toute autre infraction, bénéficie des droits attachés à cette mesure: droit de faire prévenir un proche, droit à un médecin, droit au silence, droit à un avocat dès le début de la garde à vue.</p> <p>Depuis la loi du 14 avril 2011, <b>toute personne placée en garde à vue, quelle que soit l'infraction reprochée, doit être immédiatement assistée par un avocat</b>, et non plus au bout de 72 heures de détention, sauf raisons impérieuses.</p> <p>Il peut exister des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce qui pourra justifier la restriction exceptionnelle de l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue. <b>Le caractère nécessairement exceptionnel de cette dérogation</b> permet de veiller rigoureusement au respect des conditions de fond la justifiant, ainsi que des garanties et limites prévues pour encadrer ce report. Les conditions ont été très encadrées par le législateur : le report est possible dans des circonstances particulières de l'enquête, pour permettre le recueil ou la conservation de preuves ou encore pour prévenir une atteinte aux personnes.</p>
<p><b>120.105.</b></p> <p><b>Mettre les prisons françaises en conformité avec les normes internationales (Pays-Bas)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La France a pris différentes mesures visant à se conformer aux niveaux de protection imposés par le droit international en ce qui concerne la réglementation des établissements pénitentiaires. Elle a ainsi procédé à <b>l'intégration des normes européennes dans le droit interne.</b></p> <p><b>La Cour européenne des droits de l'Homme contrôle les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe.</b> La Cour examine particulièrement si la situation d'une personne détenue soulève des difficultés sous l'angle de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Devant les juridictions administratives notamment, les</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>requérants peuvent invoquer une violation des droits protégés par la Convention.</p> <p>Les autorités françaises sont très attentives aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une arrestation, d'une garde à vue, ou de toute autre mesure privative de liberté. L'établissement pénitentiaire est, parmi les institutions françaises, celle qui fait l'objet des contrôles les plus étroits, permettant ainsi de surveiller les pratiques et de prévenir les violations.</p> <p>La loi et la jurisprudence françaises ont évolué afin de renforcer la protection des droits des personnes détenues.</p>
<p><b>120.106.</b></p> <p><b>Continuer à renforcer la réglementation des établissements pénitentiaires pour garantir pleinement les droits des détenus et veiller aux conditions de détention (République de Corée)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La France poursuit l'objectif constant de renforcer la protection des droits des détenus et améliorer leurs conditions de détention (Voir la réponse à la recommandation 120.105).</p> <p>Depuis 2007, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) peut <b>visiter à tout moment, sur l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté, en particulier les établissements pénitentiaires.</b> Il dresse un rapport de visite et formule des recommandations. Il porte par ailleurs à la connaissance du procureur de la République tout fait laissant présumer l'existence d'une infraction pénale et à la connaissance des autorités disciplinaires les faits de nature à entraîner des poursuites.</p> <p>Par ailleurs, la loi du 24 novembre 2009 assure une garantie législative aux droits des personnes détenues.</p> <p>Enfin, toutes les mesures individuelles prises durant la détention et susceptibles de faire grief peuvent faire l'objet d'un <b>recours devant la juridiction administrative.</b></p>
<p><b>120.107.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Recourir davantage aux mesures et peines non privatives de liberté (Togo)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La France privilégie le recours aux mesures et peines non privatives de liberté en suivant deux objectifs :</p> <p><b><u>1/ Faire de l'emprisonnement une peine d'exception</u></b></p> <p><b>La loi pénitentiaire du 24/11/2009</b> est venue consacrer la politique déjà initiée antérieurement en faveur du <b>développement des aménagements de peine</b>, en priorisant les mesures alternatives à l'incarcération et en créant parallèlement une mesure permettant d'exécuter la fin des peines d'emprisonnement sous surveillance électronique. En dehors des cas de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne doit être envisagée <b>qu'en dernier recours</b>, si le constat que toute autre sanction est inadéquate.</p> <p>Cette loi a produit ses effets : au 1er février 2013, 20,5 % des condamnés écroués bénéficiaient d'un aménagement de peine, alors qu'au 1er février 2009, ils n'étaient que 12,7 %.</p> <p>Dans la <b>circulaire de politique pénale transmise aux Parquets le 19 septembre 2012, la lutte contre la surpopulation carcérale</b> constitue une priorité d'action du Garde des Sceaux. Il est ainsi demandé aux procureurs et procureurs généraux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer qu'une réponse adaptée est apportée à chaque infraction poursuivable, y compris par le recours aux alternatives aux poursuites,</li> <li>- de requérir des peines avec pour objectif d'éviter le renouvellement de l'infraction en favorisant la compréhension de la peine et en privilégiant les mesures de nature à promouvoir la réinsertion des condamnés,</li> <li>- et de veiller tout particulièrement à l'aménagement des peines d'emprisonnement et de décliner cette priorité lors de l'audience, après le prononcé de la condamnation et lors de sa mise à exécution.</li> </ul> <p><b><u>2/ Le développement des prises en charge collectives</u></b></p> <p>En surplus des suivis individuels, des programmes collectifs visant à favoriser le sens de la responsabilisation et</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>de l'autonomisation ont été créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les programmes d'insertion</b> visent la réinsertion sociale des personnes condamnées et s'appuient notamment sur les partenaires de l'emploi et de la formation professionnelle.</li> <li>• <b>Les programmes de prévention de la récidive</b> rassemblent des personnes placées sous main de justice présentant une problématique commune, liée au type d'infraction commise. Ils visent à leur donner la possibilité d'adapter leurs comportements aux règles de vie en société.</li> </ul> <p>La Garde des Sceaux a par ailleurs souhaité la réunion d'une <b>conférence de consensus</b> consacrée à la prévention de la récidive dont le jury a préconisé (rapport remis au Premier ministre le 20 février 2013) la suppression des restrictions faites aux condamnés en état de récidive légale pour bénéficier de mesures d'aménagement de peine, ainsi que l'instauration d'un dispositif de libération conditionnelle automatique destiné à éviter les sorties sèches de détention.</p> <p>Enfin un rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale rendu en février 2013 par la Commission des lois de l'Assemblée nationale a émis 76 recommandations visant à repenser la place de la prison dans le système répressif tout en favorisant la réinsertion et la lutte contre la récidive.</p>
<p><b>120.108.</b></p> <p><b>Continuer à mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention afin de réduire la surpopulation carcérale (Autriche)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.107</p>
<p><b>120.109.</b></p>	



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Présenter et publier un plan national d'action pour l'amélioration des conditions de détention et la réduction de la surpopulation carcérale, qui prévoit notamment de mettre davantage l'accent sur la réadaptation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>L'amélioration des conditions de détention et la réduction de la surpopulation carcérale sont deux objectifs essentiels de la politique actuelle menée par la France (voir les réponses aux recommandations 120.107 et 120.108).</p> <p>Au 1<sup>er</sup> février 2013, le nombre de personnes détenues hébergées était de 66 746 pour une capacité opérationnelle du parc de 58 261 places. La capacité du parc pénitentiaire a augmenté de plus de 80% depuis 1985 afin d'accompagner l'évolution tendancielle à la hausse du nombre de détenus hébergés. Par ailleurs, les aménagements de peine ont été fortement développés, notamment le placement sous surveillance électronique.</p> <p>Dans le budget triennal 2013-2015, <b>les crédits d'investissement disponibles sont affectés en priorité à la poursuite des opérations immobilières déjà engagées ainsi qu'aux opérations de mise en conformité les plus urgentes, notamment dans les établissements les plus vétustes tel que le centre pénitentiaire de Nouméa.</b> A échéance de la réalisation des opérations décidées dans le cadre du triennal budgétaire 2012-2015, le nombre de place sera de 63 500.</p>
<p><b>120.110.</b></p> <p><b>Allouer davantage de ressources à l'amélioration des conditions de détention dans le pays et dans les territoires français d'outre-mer et renforcer la formation du personnel</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.109.</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
pénitentiaire (États-Unis d'Amérique)	
<p><b>120.111.</b></p> <p><b>Travailler à l'amélioration des conditions de détention, eu égard en particulier aux taux élevés de suicide et au nombre de détenus atteints de troubles mentaux (Algérie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La nouvelle loi pénitentiaire marque une évolution très significative dans l'amélioration des conditions de détention (voir réponse à la recommandation 120.107).</p> <p>La législation actuelle maintient le principe de l'encellulement individuel, réaffirme la mission de réinsertion du service public pénitentiaire, élargit les critères d'octroi des aménagements des peines (placement sous surveillance électronique), et consacre au niveau législatif le principe de maintien de la vie familiale tout en prévoyant des mesures concrètes s'y rattachant (accès au téléphone, aux unités de vie familiale et parloirs familiaux, protection étendue de la confidentialité de la correspondance écrite). Le texte rappelle aussi les principes en matière de continuité et de qualité de l'accès aux soins, ainsi que <b>la prise en compte de l'état psychologique des personnes détenues</b>. Il organise enfin la détention et l'encadrement des moyens de contrainte (discipline, fouille, procédure d'isolement).</p> <p><b>Concernant la prise en charge psychiatrique des personnes sous main de justice</b>, les ministères de la Justice et de la Santé ont prévu une réorganisation du dispositif de santé mentale en 3 niveaux permettant aux personnes détenues de disposer de soins ambulatoires, d'hospitalisation de jour et d'hospitalisation complète.</p> <p>En outre, la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a prévu la <b>création d'unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)</b> chargées d'accueillir les personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques nécessitant une hospitalisation à temps complet, <b>avec ou sans consentement</b>. Le programme de construction porte sur 705 lits.</p> <p>Le Ministère de la Justice mène une <b>politique volontariste de prévention des suicides à destination des</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p><b>personnes incarcérées.</b> Le plan d'action ministériel de prévention du suicide des personnes détenues du 15 juin 2009 a généralisé ce qui a fait ses preuves dans les établissements français tout en lançant l'expérimentation de dispositifs innovants qui ont démontré leur efficacité dans des pays voisins. Par ailleurs, s'agissant de périodes à risque suicidaire accru, les Règles pénitentiaires européennes et la loi française ont établi la labellisation des « quartiers arrivants » des établissements pénitentiaires, afin de préserver la dignité de la personne détenue et limiter le « choc carcéral » en garantissant la prise en compte des besoins urgents de la personne détenue arrivant.</p>
<p><b>120.112.</b></p> <p><b>Mettre en œuvre des mesures pour améliorer les conditions de détention dans les prisons françaises, y compris en allouant davantage de ressources à la réadaptation des détenus, en améliorant l'accès des détenus aux soins médicaux et en adoptant des mesures de prévention pour réduire les taux de suicide (Australie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La France a pris différentes mesures pour <b>améliorer les conditions de détention et favoriser la réadaptation des détenus.</b> (Voir réponses aux recommandations 120.107 et 120.111)</p> <p><b>Concernant la prise en charge sanitaire des personnes détenues,</b> les personnes détenues bénéficient de soins délivrés par des professionnels hospitaliers (médecins, dentistes, psychologues, infirmières, etc.). la loi française vise à assurer aux personnes détenues une qualité et une continuité des soins équivalentes à celles offertes à l'ensemble de la population. La prise en charge sanitaire est réalisée au sein des établissements pénitentiaires ou dans des établissements publics de santé.</p> <p>En ce qui concerne les soins somatiques, les personnes détenues peuvent être hospitalisées dans les hôpitaux proches des établissements pénitentiaires, au sein de chambres sécurisées. Les hospitalisations plus longues (plus de 48 heures) sont réalisées dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI).</p> <p>Outre le dispositif des UHSA (voir réponse à la recommandation 120.111), les personnes détenues <b>souffrant de troubles mentaux</b> sont prises en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les soins ambulatoires : <b>par le secteur psychiatrique hospitalier</b> dont dépendent les unités sanitaires des établissements pénitentiaires ou par les <b>services médico-psychologiques régionaux</b></li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>(SMPR).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les soins en hospitalisation complète :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ s'agissant des soins <b>sans le consentement du malade</b> : soit en hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat, toujours en milieu hospitalier, soit en unité pour malades difficiles lorsque la dangerosité (pour elle ou pour autrui) de la personne l'exige.</li> <li>○ s'agissant des soins <b>avec le consentement du malade</b> : en UHSA.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>120.113.</b></p> <p><b>Prendre de nouvelles mesures allant dans le même sens que les précédentes en faveur de la réinsertion sociale des mineurs délinquants (Grèce)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La France attache une importance particulière à la réinsertion sociale des jeunes délinquants. Un <b>nouveau projet stratégique, pour la période 2012-2014, a été lancé, afin de renforcer la coordination entre les acteurs de la justice des mineurs et consolider les méthodes éducatives et la formation des personnels.</b> Il fait de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs exposés à la délinquance la première priorité des programmes d'action définis à mettre en œuvre.</p> <p>A l'égard des primo-délinquants, mis en cause pour la première fois dans le cadre d'une procédure judiciaire et non-inscrits dans un parcours pénal, les actions de prévention de la récidive doivent se déployer dans les champs de l'apprentissage de la citoyenneté, de la gestion du rapport à l'autorité ou encore de la réalisation de travaux de réparation.</p> <p>Pour les jeunes suivis par la justice pénale, notamment les récidivistes, pour lesquels des condamnations ont déjà été prononcées, suivies ou non de peines d'emprisonnement, les actions à privilégier doivent avant tout être ciblées sur leur insertion sociale et professionnelle. Elles doivent notamment s'appuyer sur le développement du partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la protection judiciaire de la jeunesse, les</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>missions locales, les collectivités territoriales et la société civile et s'inscrire pleinement dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Elles peuvent permettre le déploiement de postes de travail d'intérêt général ou d'actions de type chantier d'insertion menées dans le cadre d'aménagements de peine.</p> <p>D'autres actions sont à favoriser qui entrent dans les champs de l'accès au logement et aux soins des jeunes sous main de justice, du maintien des relations sociales et familiales, du sport et de la culture dans le cadre de projets d'insertion globaux.</p>
<p><b>120.114.</b></p> <p><b>Poursuivre l'exécution du plan national «Femmes, paix et sécurité», dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur la protection des femmes contre les violences et le respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de conflit et de postconflit, ainsi que la simplification des procédures de naturalisation et d'intégration dans</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p> <p>Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur la protection des femmes contre les violences et le respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de conflit et postconflit, <b>la France a élaboré un plan national d'action complet.</b> Elle s'est engagée à réaliser les objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La protection des femmes contre les violences et la mobilisation pour le respect de leurs droits fondamentaux</li> <li>2. La participation des femmes à la gestion des situations de conflit et de postconflit</li> <li>3. La sensibilisation au respect des droits des femmes dans les programmes de formation</li> <li>4. Le développement de l'action politique et diplomatique</li> </ol> <p>Pour s'assurer d'une mise en œuvre effective de ces quatre volets, <b>le plan est destiné à être régulièrement actualisé et évalué.</b> Des <b>réunions semestrielles du comité de pilotage</b> associent les différents ministères et administrations concernés. En février 2013, une <b>réunion semestrielle s'est également tenue avec la société civile, en collaboration avec la CNCDH,</b> afin d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action et de procéder à son actualisation.</p> <p>En revanche, <b>la France n'envisage pas de procéder à la simplification des procédures de naturalisation,</b> les mécanismes actuels étant fondés sur des critères objectifs tels que la régularité du séjour en France, l'intégration</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<b>la société (Angola)</b>	dans la communauté française, et l'absence de condamnations pénales.
<p><b>120.115.</b></p> <p><b>Combattre la violence familiale contre les femmes et les enfants (Fédération de Russie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p><b>Une loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été adoptée le 9 juillet 2010.</b> Cette loi comprend des dispositions visant à renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression des auteurs de ces violences. La loi prévoit notamment la mise en place d'une ordonnance de protection des victimes de violence, qui permet l'éviction immédiate du conjoint violent, parfois assortie du port d'un bracelet électronique. La loi prévoit en outre l'octroi ou le renouvellement du titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial et bénéficiant d'une ordonnance de protection, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. Cette loi organise également la délivrance de la carte de séjour temporaire aux personnes en situation irrégulière bénéficiant d'une ordonnance de protection.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions prises par le comité interministériel des droits des femmes le 30 novembre 2012, un <b>plan global pour la protection des femmes victimes de violence</b> a alors été arrêté. Le 10 janvier 2013 a été installée une <b>nouvelle mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)</b>. Elle est composée de six experts aux profils complémentaires, issus des différents ministères concernés. La MIPROF assurera le recueil, l'analyse et la restitution des données utiles.</p> <p>Pour que des partenariats se nouent entre les associations, les collectivités territoriales et l'Etat au plus près du terrain, en partant des besoins des victimes, la MIPROF animera, encouragera et développera les initiatives locales et les bonnes pratiques. Les conventions avec les départements pour améliorer l'accueil des victimes en sont de bons exemples. La MIPROF sera chargée de définir et de coordonner la mise en œuvre de <b>plan de lutte</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p><b>contre la traite des êtres humains.</b> Elle a vocation à travailler avec l'ensemble des organismes, collectivités, associations concernés. Elle est chargée de mobiliser toutes les administrations, sur l'ensemble du territoire de la République, contre les violences faites aux femmes et contre la traite des êtres humains.</p> <p>Enfin, <b>la Convention CAHVIO</b> est en cours de transposition dans un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, déposé à l'Assemblée Nationale le 20 février 2013.</p>
<p><b>120.116.</b></p> <p><b>Prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris la famille, les écoles et les institutions (Uruguay)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La France s'est engagée, en ratifiant le 2 septembre 1990 <b>la Convention internationale des droits de l'enfant</b>, d'une part à protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés pas ses parents ou par tout autre personne à qui il est confié, d'autre part à "prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain" (article 28 de la convention).</p> <p>Le code pénal français réprime par ailleurs les violences commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Les sanctions sont aggravées lorsque l'auteur des faits est un ascendant de la victime.</p> <p><b>Le code de l'éducation</b> prévoit que les écoles primaires doivent établir leur règlement intérieur compte tenu des dispositions du « règlement type départemental », document de référence qui a fait l'objet, en 1991, d'une circulaire nationale actuellement en cours de révision. Cette circulaire (n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée) relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires précise, dans la partie intitulée « récompenses et sanctions », que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>à l'école maternelle, aucune sanction ne peut être infligée à un enfant ;</b></li> <li>- <b>à l'école élémentaire, tout châtiment corporel est interdit.</b></li> </ul>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>Pour les établissements d'enseignement secondaire, la circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions précise que : "Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative" et que "toute sanction qui est prononcée doit prendre une dimension éducative".</p>
<p><b>120.117.</b>   <b>Introduire une législation interdisant expressément tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Finlande)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation   <i>Voir réponse à la recommandation 120.116</i></p>
<p><b>120.118.</b>   <b>Envisager d'adopter des dispositions interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants (Pologne)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation   <i>Voir réponse à la recommandation 120.116</i></p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.119.</b></p> <p><b>Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant en établissant un plan national contre la traite des femmes et des enfants (Libye)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p><b>Un projet de plan d'action a été élaboré entre décembre 2008 et juillet 2010</b> par un groupe de travail relatif à la protection et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains, instauré sur initiative conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ledit groupe rassemblait des représentants des ministères concernés, des représentants de la société civile ainsi qu'un représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Le projet de plan d'action s'articulait autour de sept priorités (coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, prévention de l'infraction de traite des êtres humains, identification des victimes, protection des victimes, répression des auteurs, coopération internationale, contrôle et évaluation des actions engagées).</p> <p>Ce projet devrait être révisé par la structure de coordination interministérielle sur la lutte contre la traite des êtres humains instituée en mars 2012. <b>En effet, une structure à vocation interministérielle sur la lutte contre la traite des êtres humains, et notamment des femmes et des enfants, a été instituée à la suite d'une réunion interministérielle tenue sous l'égide des services du Premier ministre le 1er mars 2012.</b> Elle prend la forme d'un réseau de « points focaux », ou personnes de référence sur la traite, nommées au sein de chaque ministère concerné (justice, intérieur, affaires étrangères, affaires sociales, travail et éducation nationale). Les acteurs concernés seront amenés à se réunir à intervalles réguliers. L'animation de ce réseau a été confiée, à la suite de cette réunion interministérielle sous l'égide des services du Premier ministre, au ministère de l'Intérieur ; à cet effet, deux personnes (un commissaire de police et un commandant de police) ont été nommées au sein dudit ministère pour animer ce réseau. La première entreprise de cette structure est la relance et la révision du projet de plan d'action susmentionné.</p> <p><b>La France est en train de transposer la directive n° 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.</b> Cette directive prévoit notamment, s'agissant des mineurs, que les faits de traite des êtres humains sont constitués même en l'absence de menace de recours à la force ou autres formes de contrainte,</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>et offre la possibilité aux victimes mineures d'être accompagnées, tout au long de la procédure, par leur représentant légal ou le majeur de leur choix, afin de les soutenir et les assister. De même, dans le cadre de la transposition de la directive n° 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, de nouvelles infractions ont été créées.</p> <p>Par ailleurs, <b>la France est partie à l'Alliance mondiale contre les abus sexuels commis contre les mineurs via internet</b>, animée par l'Union européenne et rassemblant 48 Etats dans le monde.</p>
<p><b>120.120.</b></p> <p><b>Envisager l'adoption d'un plan national de lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants (Pérou)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.119</i></p>
<p><b>120.121.</b></p> <p><b>Mettre en place un plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Espagne)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.119</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.122.</b></p> <p><b>Concevoir et mettre en œuvre un plan national de lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoie un organe national de coordination (Suisse)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.119</i></p>
<p><b>120.123.</b></p> <p><b>Élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite des femmes et des enfants, et interdire et sanctionner pénalement l'exploitation et la prostitution des enfants (Bahreïn)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La France a élaboré un <b>plan d'action concernant la traite des êtres humains</b>, notamment celles des femmes et des enfants (voir réponse à la recommandation 120.119).</p> <p>Par ailleurs, le dispositif de protection de l'enfance se fonde essentiellement sur la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. <b>Cette loi a pour principaux objectifs la prévention des mauvais traitements, l'amélioration du dispositif d'alerte, la détection des risques de danger pour les mineurs et la diversification des modes d'intervention et d'accompagnement des enfants et de leur famille.</b> Elle a également clarifié les règles relatives au secret professionnel et renforcé la formation des professionnels. La loi, sans introduire de rupture dans le dispositif global, a limité les recours systématiques à la justice, privilégiant les mesures sociales.</p> <p><b>Il existe dans le Code pénal de nombreuses dispositions incriminant la vente d'enfants sous diverses formes.</b> Le droit français prohibe le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>utilisé ou le but escompté: à des fins d'exploitation sexuelle de l'enfant ; à des fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux ; à des fins de travail forcé; à des fins d'adoption illégale.</p> <p><b>La France combat également la prostitution d'enfants de manière active.</b> La loi française protège le mineur dès lors qu'il se livre à la prostitution, même de manière occasionnelle, dans la mesure où il est considéré comme un enfant en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative. La loi française réprime spécifiquement à la fois la personne ayant recours à la prostitution de mineurs et celui qui en bénéficie, à savoir le proxénète. Les articles 225-12-1 et 225-12-2 du Code pénal répriment « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ».</p>
<p><b>120.124.</b></p> <p><b>Adopter un plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Belgique)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.119.</i></p>
<p><b>120.125.</b></p> <p><b>Fournir lors de l'examen à mi-parcours des renseignements à jour sur les mesures spécifiques mises en place pour lutter contre la traite des enfants et la prostitution des</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>Lors de l'examen mi-parcours de l'Examen périodique universel, la France remettra un rapport dans lequel elle indiquera les mesures prises dans toutes les matières relatives aux droits de l'Homme, et notamment en ce qui concerne la lutte contre la traite des enfants et la prostitution des enfants.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
enfants (Hongrie)	
<p><b>120.126.</b></p> <p><b>Adopter des mesures globales de lutte contre la pédophilie et l'augmentation de la prostitution des enfants (Biélorus)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>Le droit français sanctionne sévèrement la prostitution d'enfants</b> (voir réponse à la recommandation 120.123).</p> <p><b>La loi française réprime sévèrement les actes de pédophilie.</b></p> <p>Elle sanctionne le producteur d'images pédopornographiques, le consommateur ainsi que l'auteur de délits ou crimes qui utilisent Internet à des fins d'exploitation sexuelle ou de propositions sexuelles faites à un mineur.</p> <p>Ainsi, la loi réprime la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'images à caractère pornographique d'un mineur en vue de sa diffusion, la diffusion de messages pornographiques dès lors qu'ils sont susceptibles d'être perçus par un mineur, la consultation habituelle ou la détention d'images pédopornographiques. La représentation à caractère pornographique de mineurs inclut les montages fabriqués à partir de photographies d'enfants, mais aussi les images à caractère pédophile totalement virtuelles.</p> <p>La loi du 5 mars 2007 a introduit la responsabilité des hébergeurs de sites Internet en mettant en place un système d'autorégulation à visée informatique et préventive à la charge des professionnels du secteur.</p> <p>La loi du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) a rendu possible d'imposer aux fournisseurs d'accès internet (FAI) le blocage des accès aux sites Web publiant un contenu pédopornographique. Une liste noire des sites, non rendue publique, est établie par les services de police; les FAI sont quant à eux tenus de bloquer l'accès à ces sites et de filtrer les adresses de protocole Internet désignées par arrêté administratif.</p>
120.127.	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Établir des structures d'assistance et de protection systématique en faveur de tous les mineurs en situation de prostitution (Belgique)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Le droit français prévoit une protection et une assistance effective des enfants victimes de vente, traite, d'abus ou d'exploitation sexuelle.</p> <p><b>L'accompagnement psychosocial et la prise en charge intégrée des victimes d'infractions sexuelles, en particulier des mineurs, ont été renforcés depuis plusieurs années.</b> Ainsi, l'article 706-52 du Code de procédure pénale prescrit de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime, en particulier lorsque ce dernier est victime d'une infraction sexuelle. Afin d'atténuer le traumatisme du mineur, cette loi a par ailleurs prévu que l'audition de l'enfant ayant révélé des faits de nature sexuelle puisse se dérouler en présence soit d'un psychologue, d'un pédopsychiatre ou d'un spécialiste de l'enfance, soit d'un administrateur ad hoc ou d'une personne mandatée par le juge des enfants. Certains enquêteurs orientent la victime vers une association d'aide aux victimes à l'issue de l'audition.</p> <p><b>Par ailleurs, certains hôpitaux disposent d'unités médico-judiciaires (UMJ) spécialisées dans le recueil de la parole de l'enfant. La victime bénéficie ainsi d'une prise en charge pluridisciplinaire par des psychologues et des médecins.</b> Des salles d'audition adaptées ont été créées afin d'assurer un recueil optimal de la parole de la victime par des enquêteurs spécialisés, évitant ainsi une répétition douloureuse de la relation des faits.</p> <p>Les conseils généraux consacrent chaque année plus de 6 milliards d'euros à la protection de l'enfance. Les enfants en danger ou en risque de danger peuvent faire l'objet de diverses mesures de prise en charge à travers une aide éducative à domicile contractuelle ou une prise en charge en famille d'accueil ou en établissement de protection de l'enfance.</p>
<p><b>120.128.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Continuer à ne ménager aucun effort pour assurer une meilleure protection contre la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Chili)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir les réponses aux recommandations 120.123 et 120.126.</i></p>
<p><b>120.129.</b></p> <p><b>Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de maltraitance des enfants, adopter des mesures de prévention et fournir une protection et des services de réadaptation (République islamique d'Iran)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir les réponses aux recommandations 120.126 et 120.127.</i></p>
<p><b>120.130.</b></p> <p><b>Adopter des mesures supplémentaires pour la protection de l'institution de la famille et mettre fin à</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation</p> <p>Depuis une loi en date du 23 avril 2013, le droit français autorise au nom du principe d'égalité le mariage entre deux personnes de même sexe et l'adoption d'enfants par des personnes de même sexe.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>la propagande au niveau de l'État en faveur des couples homosexuels. Organiser un débat public sur la question de l'adoption d'enfants par des couples de même sexe (Biélorus)</b></p>	
<p><b>120.131.</b></p> <p><b>Assurer l'enregistrement de toutes les naissances en Guyane française (Brésil)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation</p> <p>La Guyane abrite des populations amérindiennes ou « noirs marrons » à l'intérieur des terres isolées par la forêt amazonienne et qui vivent selon un mode de vie traditionnel. Pour tenter de résoudre les problèmes spécifiques de ces populations et de répondre à leurs aspirations, la <b>loi du 21 février 2007 a créé un poste de sous-préfet chargé d'être leur interlocuteur attitré.</b></p> <p>Les enfants appartenant à ces populations rencontrent des difficultés en termes d'accès aux services publics en général, notamment en matière d'état civil. Afin de rompre l'isolement de ces populations et de faciliter l'accès aux services de l'Etat, des <b>missions itinérantes qui vont à la rencontre de ces populations isolées sont organisées régulièrement.</b> Ces missions sont composées des fonctionnaires susceptibles d'apporter les informations pertinentes, d'accomplir les démarches, de fournir les actes nécessaires et d'informer et d'expliquer aux personnes leurs droits. Elles ont pour objectif de recenser les démarches administratives qui ne sont pas adaptées au caractère atypique de certaines situations afin d'y remédier.</p>
<p><b>120.132.</b></p>	



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>S'efforcer d'adopter une législation visant à empêcher l'incitation à la haine religieuse et raciale (Libye)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Outre les différents mécanismes adoptés en vue de lutter contre les discriminations (voir les réponses aux recommandations 120.38 et 120.72), il existe de nombreuses dispositions en droit pénal français qui permettent de lutter contre les comportements à caractère raciste ou antisémite.</p> <p>Ainsi, <b>le Code pénal français sanctionne toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</b></p> <p><b>La loi française pénalise depuis 1972 la provocation publique à la haine ou à la violence, la diffamation publique et l'injure publique commises « à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » de la victime.</b></p> <p>Par ailleurs la loi du 3 février 2003 a introduit <b>la circonstance aggravante de la commission de l'infraction</b> à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Toute personne estimant faire l'objet d'une discrimination prohibée par la loi peut également <b>saisir le Défenseur des droits.</b></p>
<p><b>120.133.</b></p> <p><b>Prendre des mesures pour interdire les discours haineux et les actes racistes et xénophobes</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France dispose déjà d'un cadre légal prohibant les discours racistes et xénophobes (voir les réponses aux recommandations 120.38 et 120. 132).</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<b>dans toutes leurs manifestations (Pakistan)</b>	
<p><b>120.134.</b></p> <p><b>Refuser avec une vigilance accrue l'intolérance religieuse et la xénophobie (Sénégal)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place récemment des mécanismes efficaces permettant de lutter contre l'intolérance religieuse et les actes à caractère xénophobe (voir les réponses aux recommandations 120.47 et 120.64).</p>
<p><b>120.135.</b></p> <p><b>S'acquitter efficacement de son obligation de garantir la liberté de religion conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ouzbékistan)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La liberté de religion ou de conviction est consacrée en France par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. L'article 1er de la Constitution, qui consacre le principe de laïcité, précise que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».</p> <p>Dans le cadre de ces principes à valeur constitutionnelle, la République française garantit le libre exercice des cultes sans distinction. Le principe de laïcité vise à garantir la neutralité de l'Etat et à <b>instaurer un espace public centré sur des valeurs démocratiques partagées: liberté de conscience, d'opinion et d'expression, dans le respect du pluralisme et de la tolérance.</b></p>
<p><b>120.136.</b></p> <p><b>Retirer l'interprétation qu'elle a officiellement</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>donnée de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, et prévoir lors de la mise à jour du plan national le renforcement des mesures de reddition de comptes sur la lutte contre l'incitation à la haine religieuse et ethnique et les discours haineux, en particulier dans le cadre des élections et des médias (Égypte)</b></p>	<p>La France n'envisage pas de retirer sa déclaration concernant l'article 4 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir la réponse à la recommandation 120.5). En revanche la France lutte activement contre l'incitation à la haine religieuse et ethnique et les discours haineux, notamment par la mise à jour du plan national (voir les réponses aux recommandations 120.69 et 120.72)</p>
<p><b>120.137.</b></p> <p><b>Poursuivre les efforts visant à préserver le bien-être de tous les groupes de la société et la protection de leurs droits (Népal)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France qui est une «République sociale» s'attache à promouvoir le bien être de tous les membres de la société et la protection des droits essentiels de chacun.</b> Elle est très attachée aux principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'Homme et reconnaît l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels avec les droits civils et politiques.</p> <p>A ce titre, la France est particulièrement attentive aux conditions de vie de ses habitants. Ses efforts ont porté sur <b>l'amélioration du système du revenu de solidarité active (RSA) et le renforcement de la mise en œuvre du droit au logement.</b> Ces objectifs sont rendus possibles par l'adoption d'un plan pluriannuel de lutte contre la</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>grande pauvreté, officiellement adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre les exclusions. Trois axes de réforme ont été retenus : réduire les inégalités et prévenir les ruptures ; venir en aide et accompagner vers l'insertion et accompagner l'action sociale et valoriser ses acteurs.</p> <p><b>Des mesures ont également été prises pour la mise en œuvre du droit à un niveau de vie décent.</b> La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions vise à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion. Cette loi intervient dans le cadre de plusieurs réformes qui avaient modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne ou encore le droit au logement.</p> <p>La France a également adopté une loi sur <b>le droit au logement opposable (DALO)</b> qui reconnaît le droit à un logement décent et indépendant à toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit est garanti par l'État, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. Le DALO s'exerce par un recours amiable auprès des commissions départementales de médiation, puis, si nécessaire, par un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.</p>
<p><b>120.138.</b></p> <p><b>Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits économiques et sociaux, réduire le taux de chômage des femmes et améliorer les conditions de vie des pauvres (Chine)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France, en tant que République sociale poursuit l'objectif constant de <b>renforcer les droits économiques et sociaux des individus et d'améliorer les conditions de vie des pauvres</b> (voir réponse à la recommandation 120.137).</p> <p>En ce qui concerne <b>le taux de chômage des femmes</b>, d'une manière générale, la promotion des mesures visant à un partage plus équilibré des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein des familles a un effet positif sur l'emploi des femmes. Cette problématique est au cœur de la négociation collective en cours sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle.</p> <p>S'agissant de l'amélioration des dispositifs de formation professionnelle pour les femmes, un <b>accompagnement</b></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p><b>personnalisé du retour à l'emploi</b> est expérimenté dans 9 régions pilotes. Par ailleurs, l'adoption de la loi-cadre sur les droits des femmes prévue en mai 2013 devrait faire des propositions concrètes sur l'articulation temps de travail / temps personnel en vue d'un partage H/F plus opérationnel.</p> <p>Enfin, <b>les dispositions relatives au travail à temps partiel viennent limiter la précarité du travail des femmes</b> : l'accord national interprofessionnel sur la sécurisation de l'emploi du 11 janvier dernier prévoit la majoration des heures complémentaires de 10 à 25 % dès 2014 et vise à imposer un seuil minimum de 24H par semaine, le temps partiel d'une durée inférieure devant désormais faire l'objet d'une dérogation ou d'un accord de branche garantissant l'accès à des droits sociaux dont les salariés ne bénéficiaient pas auparavant.</p>
<p><b>120.139.</b></p> <p><b>Prendre des mesures efficaces pour renforcer encore la mise en œuvre de son cadre juridique afin de remédier à la situation des personnes et des familles qui vivent dans des logements ne répondant pas aux normes, caractérisés par des conditions d'insécurité et d'insalubrité (République islamique d'Iran)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France est particulièrement vigilante en ce qui concerne les conditions de salubrité et de sécurité des logements sur son territoire.</b></p> <p>En matière de rénovation urbaine, l'efficacité de l'action de l'État et de son opérateur, l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), passe par la concentration des crédits sur les quartiers présentant les plus grandes difficultés urbaines, sociales et économiques. L'enveloppe financière de programmation de l'ANRU était de 12 milliards d'euros, sur la période 2004-2013. 350 millions d'euros supplémentaires ont également été confiés à l'ANRU au titre du plan de relance pour l'année 2009.</p> <p>Par ailleurs, au 1er janvier 2011, <b>393 conventions ont été signées avec les collectivités territoriales pour permettre la réalisation de projets de rénovation urbaine (PRU)</b> dans 483 quartiers, concernant environ 4 millions d'habitants. Au total, ces projets programment la reconstitution de 128 000 logements sociaux, la réhabilitation de 314 300 logements sociaux, la démolition de 135 300 logements sociaux, la résidentialisation de 331 800 logements, mais aussi le financement d'aménagements, d'équipements, de requalification d'habitat privé dégradé en quartiers anciens, et de l'ingénierie.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.140.</b></p> <p><b>Veiller à ce que les manuels scolaires ne contiennent pas d'éléments qui compromettent l'objectivité et la liberté de la recherche historique ou le respect des droits et de la dignité de tous (Turquie)</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p> <p><b>L'élaboration des manuels scolaires est de la responsabilité, en France, d'éditeurs privés</b> dont la liberté d'entreprise ne peut faire l'objet d'un contrôle formel par l'Etat. Pour autant, <b>le contenu des manuels scolaires se fonde sur les programmes officiels élaborés par le ministère de l'éducation nationale</b>, qui constituent le cadre dans lequel la liberté de l'éditeur est invitée à s'exprimer.</p> <p>Les programmes d'enseignement tiennent compte des dernières avancées de la recherche scientifique et sont élaborés, tout comme les manuels, par des équipes aux profils variés (inspection générale, professeurs, chercheurs, spécialistes de la pédagogie) qui en garantissent la qualité et l'objectivité.</p> <p>L'Etat garantit par ailleurs aux chercheurs l'autonomie de leur démarche scientifique, indispensable à l'accomplissement de leur mission d'intérêt national (art. 411-1 et 411-3 du code de la recherche).</p>
<p><b>120.141.</b></p> <p><b>Veiller à ce que dans le système de radiodiffusion publique, davantage de temps soit alloué aux émissions en langues régionales et que des ressources financières et humaines suffisantes soient dégagées à cet effet</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement français se préoccupe d'inscrire l'usage des langues régionales dans un cadre légal adéquat. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, <b>la Constitution dispose désormais que «les langues régionales font partie du patrimoine de la France»</b>. L'expression, l'enseignement et la mise en valeur des langues régionales de France s'appuient sur plusieurs textes récents.</p> <p>Le gouvernement a également pris des mesures pour affirmer la présence des langues régionales dans les médias. La loi française donne mission aux instances de l'audiovisuel public d'assurer la promotion de la langue française et des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
(Slovénie)	Enfin, les dispositifs d'aide financières dont peuvent bénéficier les médias écrits et audiovisuels en français sont également accessibles aux médias en langues régionales.
<p><b>120.142.</b></p> <p><b>Associer les ONG s'occupant de la protection du patrimoine linguistique au suivi de l'EPU et à la préparation du prochain rapport au titre de l'EPU (Slovénie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France associe l'ensemble de la société civile à la réalisation de l'Examen périodique universel (EPU). En toute transparence, elle consulte les institutions nationales de défense des droits de l'Homme et les Organisations non gouvernementales (ONG) dans la préparation et le suivi de l'EPU.</p> <p><b>Ainsi au même titre que les autres acteurs de la société civile, les ONG dont la mission est la protection du patrimoine linguistique sont expressément invitées à participer à l'EPU et à transmettre toute information utile à son élaboration.</b></p>
<p><b>120.143.</b></p> <p><b>Ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (Autriche)</b></p>	<p>La France n'<b>accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p>Le droit français repose sur deux principes essentiels consacrés par l'article 1er de la Constitution: l'égalité de droit des citoyens, «sans distinction d'origine, de race ou de religion», et l'unité et l'indivisibilité de la nation. Ces principes ont été soulignés par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, qui ont reconnu l'indivisibilité de la République française et l'impossibilité que soient reconnus des droits spécifiques à «aucune section du peuple». La France considère que c'est dans le cadre de cette conception fondée sur l'égalité devant la loi que les droits de chacun sont les mieux garantis.</p> <p>La France a constaté que des <b>difficultés juridiques sérieuses ont été identifiées</b> en examinant la possibilité d'autoriser la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992. Les termes de la Charte et de notre Constitution sont juridiquement difficiles à articuler sans incohérence et</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>contradiction, avec, paradoxalement, un <b>risque d'insécurité juridique</b>. <b>La ratification de la Charte n'est pas un objectif en soi. Le gouvernement s'est déjà engagé activement, de manière partagée entre l'Etat et les collectivités locales, en faveur de la diversité linguistique.</b> La ministre de la culture et de la communication proposera prochainement des mesures de protection et de promotion des langues régionales. L'éducation, la culture, les médias, le rôle des collectivités locales, seront au cœur de ces propositions, comme le seront les spécificités des outre-mer. Elle s'appuiera, pour élaborer ces propositions, sur le Comité consultatif qui a été installé le 6 mars dernier, et qui associera parlementaires, élus locaux, universitaires et linguistes.</p>
<p><b>120.144.</b></p> <p><b>S'attaquer au taux de chômage des personnes handicapées, qui demeure trois fois plus élevé que la moyenne (Djibouti)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France est très engagée sur la question du handicap. Une 1ère conférence nationale en 2008 a permis l'installation d'un nouveau <b>comité interministériel du handicap</b>, le lancement d'un plan pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique et l'extension du droit à la retraite anticipée dès 55 ans à l'ensemble des travailleurs handicapés. Lors de la 2e Conférence nationale en 2011, des mesures portant sur la mise en place d'un nouveau <b>plan pour l'emploi des travailleurs handicapés</b> ont été adoptées, comprenant notamment la création de 1000 postes supplémentaires chaque année dans les entreprises adaptées pendant trois ans, l'amélioration de l'insertion des jeunes handicapés, l'augmentation des crédits alloués aux dispositifs d'aide aux travailleurs handicapés et l'amélioration de la formation. Le Gouvernement s'est engagé financièrement, sur la période 2008/2015, à réaliser un plan pluriannuel de création de plus de 50000 places en établissements et services pour personnes handicapées. De plus, les entreprises de plus de 20 employés ainsi que les structures publiques ont l'obligation de présenter un taux d'employés handicapés de 6%. En 2005, une loi est venue renforcer cette obligation, notamment en durcissant les pénalités de non respect.</p> <p>Enfin, au regard de l'augmentation croissante du nombre d'entreprises adaptées et de leur rôle dans l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, un <b>pacte pour l'emploi des travailleurs handicapés en entreprise adaptée</b> pour la période 2012-2014 a été signé le 22 décembre 2011 entre l'Etat et les principales associations</p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	représentatives et gestionnaires des entreprises adaptées.
<p><b>120.145.</b></p> <p><b>Poursuivre ses efforts pour combattre la discrimination à l'égard des Roms (Autriche)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.67</i></p>
<p><b>120.146.</b></p> <p><b>Continuer de donner suite aux recommandations antérieures de plusieurs rapporteurs spéciaux qui lui ont préconisé d'assurer que ses politiques et pratiques concernant le démantèlement des campements de Roms et l'expulsion de Roms migrants soient conformes à tous égards au droit européen et au droit international des droits de</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement a décidé de lancer une <b>politique interministérielle pour accompagner les évacuations des campements illicites et pour favoriser l'intégration de leurs habitants</b>. Celle-ci est définie dans la <b>circulaire du 26 août 2012</b> signée par sept ministres. Elle précise le cadre de l'action de l'Etat pour les évacuations de campements illicites ainsi que le dispositif de coordination des acteurs locaux à mettre en œuvre autour du Préfet. L'objectif est d'assurer un <b>traitement égal et digne</b> à toute personne en situation de détresse sociale afin que toute évacuation soit anticipée bien en amont et que des solutions d'accompagnement soient proposées.</p> <p>La circulaire adressée aux préfets de région précise <b>quatre modalités d'action</b> :</p> <p><b>1.</b> Mobilisation des services de l'Etat et des acteurs locaux concernés dès l'installation d'un campement afin de procéder à une première évaluation au regard de la sécurité des personnes et afin de dégager des solutions alternatives. Les préfets peuvent mettre en place des comités de suivi avec les collectivités locales et les associations engagées dans les actions d'insertion.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>l'Homme (Japon)</b></p>	<p>2. Elaboration de diagnostics de la situation de chaque famille ou personne isolée avec une attention particulière pour les personnes les plus fragiles.</p> <p>3. Mise en place d'un accompagnement adapté identifiant les dispositifs d'insertion adéquats et mobilisant prioritairement les dispositifs de droit commun dans les domaines suivants : scolarisation, accès aux soins, hébergement et insertion professionnelle.</p> <p>4. Mobilisation des moyens humains et financiers disponibles pour mettre en place les mesures d'accompagnement, d'insertion et d'hébergement en associant étroitement les collectivités territoriales.</p> <p>Tout en ne remettant pas en cause la nécessité d'exécuter les décisions de justice sur les occupations illicites de terrain afin de respecter le droit de propriété, cette circulaire demande aux Préfets d'accompagner les personnes et de favoriser leur accès au droit commun. Des solutions d'hébergement d'urgence ou de relogement sont ainsi systématiquement recherchées.</p>
<p><b>120.147.</b></p> <p><b>Adopter des approches plus prudentes pour les questions relatives aux Roms déplacés de leurs campements, et faire des efforts supplémentaires en faveur de l'intégration des Roms dans la société française (République de Corée)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.146</i></p>
<p><b>120.148.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Accorder une attention particulière au problème de la violation des droits des Roms, à leur situation sociale et à leur accès aux soins médicaux et à un niveau d'instruction suffisant (Fédération de Russie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La nouvelle politique publique mise en place en août 2012 s'adresse à des populations en situation de grande fragilité en application du principe d'égalité républicaine et non de la discrimination positive. Elle vise à <b>intégrer dans des dispositifs d'insertion de droit commun des personnes vivant dans des conditions indignes les privant de leurs droits les plus élémentaires, quelle que soit leur origine.</b></p> <p><b>S'agissant de l'hébergement</b>, la législation française prévoit que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (art. L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, CASF). Les principes d'immédiateté et d'inconditionnalité de l'accueil permettent ainsi une mise à l'abri des personnes concernées sans condition de régularité de séjour.</p> <p><b>S'agissant de l'accès à l'emploi</b>, la circulaire du 26 août 2012 a assoupli les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie. En effet, l'arrêté du 1er octobre 2012 élargit la liste à 291 métiers accessibles à ces derniers contre 150 auparavant ; les taxes jusque-là dues par l'employeur et le ressortissant à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lors de la délivrance du titre de séjour ou de son renouvellement sont supprimées ; l'accès aux services de Pôle Emploi à ces ressortissants est facilité.</p> <p><b>En matière de santé et d'accès aux soins</b>, les personnes en situation régulière ont accès au dispositif de droit commun, notamment à l'assurance maladie, à travers la couverture maladie universelle (CMU). Par ailleurs, l'aide médicale de l'État (AME) est accessible aux étrangers sans titre de séjour ne faisant l'objet d'aucune procédure de régularisation en cours.</p> <p><b>Pour ce qui concerne l'accès à l'éducation</b>, la Constitution et la jurisprudence rendent l'enfant titulaire de droits imprescriptibles en matière d'éducation et de santé, sans considération d'origine. L'instruction en France est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité et, éventuellement, la régularité ou l'irrégularité du séjour de leurs parents sur le territoire français.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.149.</b></p> <p><b>Veiller à ce que les expulsions de campements roms non autorisés soient effectuées dans le strict respect de la loi et travailler à une meilleure intégration des Roms dans la société française en leur offrant des possibilités d'éducation et d'emploi (États-Unis d'Amérique)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.146</i></p>
<p><b>120.150.</b></p> <p><b>Garantir que toutes ses politiques relatives aux Roms soient conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Brésil)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France est active sur la question de la lutte anti-discrimination (voir réponse à la recommandation 120.38). Elle se conforme aux principes dégagés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.</p>
<p><b>120.151.</b></p>	

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>Veiller à ce que toutes les politiques concernant les Roms soient compatibles avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Pologne)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.67.</i></p>
<p><b>120.152.</b></p> <p><b>Faire en sorte que l'intégration sociale des Roms devienne une réalité (Burundi)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.148.</i></p>
<p><b>120.153.</b></p> <p><b>Mettre en œuvre toutes les politiques appropriées pour assurer l'égalité d'accès à l'emploi, indépendamment de la race ou de la religion (Burundi)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.40</i></p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.154.</b></p> <p><b>Mettre fin aux expulsions forcées de Roms, en modifiant les lois existantes et en adoptant de nouvelles lois qui protègent ce groupe vulnérable contre de telles pratiques (Équateur)</b></p>	<p>La France <b>n'accepte pas</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France a déjà procédé à une modification de sa législation</b> concernant la question des évacuations des campements où vivent notamment des populations Roms. Le gouvernement a décidé de lancer une politique interministérielle pour accompagner les évacuations des campements illicites et pour favoriser l'intégration de leurs habitants. Celle-ci est définie dans la circulaire du 26 août 2012 (Voir réponse à la recommandation 120.146)</p>
<p><b>120.155.</b></p> <p><b>Revoir les politiques en vigueur pour s'assurer que les droits des Roms vivant dans des campements soient pleinement respectés, que les Roms ne soient pas arbitrairement visés par des mesures d'expulsion et que chaque ordre d'expulsion soit soumis à une évaluation individuelle complète (Australie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>La circulaire du 26 août 2012 a défini la nouvelle politique interministérielle pour accompagner les évacuations des campements illicites et pour favoriser l'intégration de leurs habitants</b> (voir réponse à la recommandation 120.146).</p> <p>Cette nouvelle politique publique s'adresse à des populations en situation de grande fragilité en application du principe d'égalité républicaine et non de la discrimination positive. Elle vise à intégrer dans des dispositifs d'insertion de droit commun des personnes vivant dans des conditions indignes les privant de leurs droits les plus élémentaires, quelle que soit leur origine. La France porte donc une attention particulière à ce que les droits des populations Roms soient respectés comme ceux de tout autre membre de la société.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>120.156.</b></p> <p><b>Prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms (Inde)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.67</i></p>
<p><b>120.157.</b></p> <p><b>Continuer d'améliorer et de développer les politiques d'intégration sociale des migrants (Koweït)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France est très active dans la protection des droits de tous les migrants. <b>Elle a mis en place une politique d'intégration des étrangers, susceptible de concerner les personnes migrantes</b> (voir réponse à la recommandation 120.56).</p> <p>En particulier, les <b>droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière sont garantis au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales</b> et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie. La France mène un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par cette thématique, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et au sein des Forum global des migrants et Forum mondial migration et développement. Elle est également partie à la convention de l'OIT sur les travailleurs migrants.</p>
<p><b>120.158.</b></p> <p><b>Adopter des mesures</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
<p><b>visant à réduire le taux de chômage des migrants et appuyer leur intégration dans le marché du travail (Fédération de Russie)</b></p>	<p>La France a mis en place une <b>politique d'intégration des étrangers, susceptible de concerner les personnes migrantes</b> (voir réponse à la recommandation 120.56).</p> <p>Par ailleurs la législation française favorise l'accès à l'emploi des migrants par différentes mesures, notamment en <b>luttant contre la discrimination dans l'accès à l'emploi</b> (voir réponse à la recommandation 120.40).</p>
<p><b>120.159.</b></p> <p><b>Renforcer encore la protection des droits et de la dignité des étrangers soumis à des contrôles d'identité ou des procédures d'expulsion (Tunisie)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.98</i></p>
<p><b>120.160.</b></p> <p><b>Apporter une attention particulière à la question de l'accès des groupes les plus défavorisés, notamment des demandeurs d'asile et des migrants, aux établissements et services de santé (Chili)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>la France dispose de mesures juridiques et financières permettant aux personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés d'avoir accès aux établissements, aux biens et aux services en matière de santé. Les demandeurs d'asile bénéficient d'un <b>accès immédiat au dispositif de droit commun (la Couverture maladie universelle et la Couverture maladie universelle complémentaire)</b> dès lors qu'ils sont en procédure normale de demande. A défaut, ils relèvent de l'aide médicale de l'Etat (AME).</p> <p>La situation des travailleurs migrants sans papiers et leurs membres de famille relève également des dispositions de l'AME.</p>



RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>Dans le cadre du <b>plan pluriannuel contre la pauvreté</b> adopté en janvier 2013, est prévue une hausse simultanée, en septembre 2013, du plafond de la CMU complémentaire et de celui de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).</p> <p>Par ailleurs, les <b>Programmes Régionaux pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)</b> ont été définis pour favoriser l'accès des personnes les plus démunies au système de santé et médico-social de droit commun. Ils sont une composante obligatoire du plan régional de santé publique élaboré par chaque agence régionale de la santé. Adoptés progressivement depuis 2011, les PRAPS sont mis en œuvre dans les différents territoires régionaux pour une durée de cinq ans.</p>
<p><b>120.161.</b></p> <p><b>Poursuivre et intensifier les efforts visant à promouvoir l'accès des personnes d'origine étrangère, en particulier des plus défavorisées, à la fonction publique (Djibouti)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La France lutte activement en faveur de l'accès égal de toute personne aux emplois de la fonction publique. <b>La création du « Label diversité »</b>, qui vise à promouvoir la diversité et la prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines, s'applique notamment dans les services publics et collectivités territoriales (voir réponse à la recommandation 120.40).</p> <p><b>La démarche de promotion de l'égalité et de la diversité sociale dans la fonction publique s'illustre notamment par la signature de la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique signée, le 2 décembre 2008</b>, par les ministres en charge de la fonction publique et le Défenseur des droits.</p> <p>Cette Charte, applicable aux trois versants de la fonction publique, constitue un engagement moral fort dans le sens des valeurs qui doivent guider l'action des administrations et des agents qui les composent : <b>égalité, laïcité, impartialité et neutralité, principe de non discrimination</b>. Dans son contenu, ce texte s'articule autour de cinq grands thèmes qui couvrent les grands domaines de la carrière, des recrutements aux parcours professionnels et à la formation.</p> <p>La Charte prévoit également que son suivi sera assuré au sein d'instances de dialogue social comme le Conseil commun de la fonction publique. <b>Trois rapports ont été élaborés depuis lors</b> : ceux-ci comprennent une</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>synthèse des bonnes pratiques ministérielles ainsi que des voies d'amélioration en matière de promotion de l'égalité. Des points d'actualité sont également effectués dans le cadre des conférences annuelles de gestion prévisionnelle des ressources humaines et lors des réunions du réseau des correspondants « égalité des chances » du gouvernement. Des formations sur la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité, organisées conjointement par le gouvernement et le Défenseur des droits, à l'attention des correspondants « égalité des chances » et des praticiens des ressources humaines des ministères, se sont déroulées en 2010 et 2011.</p>
<p><b>120.162.</b></p> <p><b>Ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, améliorer la situation des migrants retenus et réduire la durée de leur séjour dans les centres de rétention et punir toute personne, y compris tout membre des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire ou d'une institution gouvernementale ayant commis un acte de violence contre un migrant afin qu'il n'y ait pas de</b></p>	<p>La France <b>accepte en partie</b> cette recommandation.</p> <p><b>La France n'envisage pas de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</b> (Voir réponse à la recommandation 120.1)</p> <p>Par ailleurs, <b>la France s'engage à poursuivre l'amélioration des conditions de maintien en zone d'attente ou de rétention des étrangers devant être reconduits dans leurs pays</b>. Ces mesures ont un caractère limité dans le temps, sont strictement contrôlées par le juge judiciaire ainsi que par des autorités indépendantes (contrôleur général des lieux de privation de liberté, comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT)... ) et les étrangers y bénéficient de droits garantis par la loi ainsi que d'une assistance juridique et humanitaire. Les conditions matérielles d'hébergement, qui doivent obéir à un référentiel précis et tiennent compte des recommandations du CPT, font l'objet d'une attention permanente. Une réflexion est en cours sur l'amélioration des conditions de la rétention et du maintien en zone d'attente et une circulaire a déjà été prise prescrivant de ne pas recourir en règle générale à la rétention de familles accompagnées d'enfants.</p> <p>Enfin, <b>la France condamne toute personne, y compris tout membre des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire ou d'une institution gouvernementale ayant commis un acte de violence contre un migrant</b> (voir réponse à la recommandation 120.93).</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
place pour l'impunité (Équateur)	
<p><b>120.163.</b></p> <p><b>Veiller à ce qu'aucune décision d'expulsion d'un demandeur d'asile, y compris selon la procédure prioritaire, ne soit exécutée avant qu'un juge compétent ne se soit prononcé sur la question (Mexique)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>La prise en considération des risques encourus par un étranger en cas de retour dans son pays d'origine peut s'effectuer dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile mais aussi à l'occasion de la procédure d'éloignement. <b>La procédure d'asile garantit un examen exhaustif des risques</b> : atteinte à la vie ou à la liberté au sens de la convention de Genève sur les réfugiés, ou encore des risques de subir la peine de mort ou des actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants au sens de la «protection subsidiaire» mise en place par le droit européen d'asile. L'examen des risques est assuré par une autorité qui statue en toute indépendance (Office français de protection des réfugiés et apatrides) sous le contrôle d'une juridiction (la Cour nationale du droit d'asile).</p> <p><b>Le gouvernement va très rapidement prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme</b> qui a mis en cause l'automaticité du placement en procédure prioritaire des demandes d'asile présentées postérieurement à une mesure d'éloignement alors que l'étranger est placé en rétention.</p> <p>Plus globalement, une réflexion générale sur les politiques d'asile est engagée à l'occasion de la refonte des directives communautaires sur l'asile ; l'objectif étant d'assurer un haut niveau de protection et de garantir des procédures justes, équitables et rapides aux personnes en besoin de protection.</p> <p>Par ailleurs, qu'il ait ou non préalablement sollicité l'asile, <b>tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, peut invoquer des risques en cas de retour</b> et cette circonstance peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel approfondi, l'étranger ayant à cet égard à sa disposition des voies de recours suspensives. Les autorités françaises sont très attentives à ce qu'aucune personne exposée à des risques dans son pays d'origine ne puisse y être renvoyée. Dans ce cadre, les demandes de mesures provisoires présentées par le Comité contre la</p>

RECOMMANDATIONS EPU	POSITIONS DE LA FRANCE
	<p>torture sont examinées avec la plus grande attention, et depuis 2008, lorsque les autorités françaises ont été saisies en ce sens, elles s'y sont conformées. La France connaît également un mécanisme régional de mesures provisoires exercé par la Cour européenne des droits de l'Homme, auxquelles celle-ci a conféré un caractère obligatoire. La France s'est toujours conformée à ces mesures.</p>
<p><b>120.164.</b>  <b> limiter le recours à la rétention des migrants et des demandeurs d'asile, en particulier de familles avec de jeunes enfants (Norvège)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p><b>Le gouvernement français a adopté une circulaire le 6 juillet 2012 imposant aux préfets de ne plus placer d'enfants en rétention.</b> En alternative au placement des familles en rétention administrative, la circulaire préconise la mise en œuvre de l'assignation à résidence. En se fondant sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le texte dispose qu'en toutes circonstances, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégiée.</p>
<p><b>120.165.</b>  <b>Accorder une attention particulière aux enfants migrants non accompagnés et prendre des mesures spécifiques pour leur assurer une protection adéquate (Maroc)</b></p>	<p>La France <b>accepte</b> cette recommandation.</p> <p>Les mineurs étrangers isolés qui arrivent en France en provenance de pays tiers constituent un groupe particulièrement vulnérable qui nécessite une attention particulière et des mesures de protection adaptées. Ces mineurs peuvent en effet être victimes d'exploitation ou de trafics.</p> <p>Il convient de rappeler que les mineurs isolés étrangers relèvent du droit commun de la protection de l'enfance, s'agissant de jeunes «privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille» (cf. article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles). En conséquence, leur prise en charge ressort bien de la compétence des départements. Une des difficultés majeures tient à ce que les flux d'arrivée de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. La charge pour les départements les plus impactés est alors très lourde, ce qui fragilise l'ensemble des services de protection de l'enfance et nuit aux capacités d'intégration de ces jeunes.</p>

<b>RECOMMANDATIONS EPU</b>	<b>POSITIONS DE LA FRANCE</b>
	<p>L'objectif du Gouvernement a été de rechercher à droit constant, en lien étroit avec l'association des départements de France, une solution équilibrée, permettant, conformément à la tradition républicaine de notre Pays, de proposer un accueil digne pour ces jeunes mineurs étrangers isolés et les meilleures conditions pour qu'ils réussissent leur intégration.</p> <p>Ainsi, la nouvelle procédure précise la répartition des responsabilités, entre celles qui relèvent de l'Etat dans la phase d'évaluation et d'orientation du jeune, et celles qui relèvent des conseils généraux pour l'accompagnement du jeune. En outre, une solution a été trouvée avec l'autorité judiciaire afin de permettre des placements sur l'ensemble du territoire national, ce qui crée les conditions favorables à la mise en place d'un parcours d'insertion.</p>